

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Clapiers. « ASSOCIATION CYCLISME CLAPIERS »	7
Cruzy. « TENNIS CLUB de CRUZY »	7
St Gély du Fesc. « APPIC »	7

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Licence réceptive d'agent de voyages de la Sarl PROGETOUR.....	8
--	---

AGRICULTURE

Barème denrées 01/07/2004 – 30/06/2005	8
Barème des vins 01/07/2004 – 30/06/2005	10

ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Collecte et traitement des eaux usées. Raccordement des effluents de Cournonsec sur la station d'épuration de Courmonterral. Construction d'une plateforme de compostage des boues.....	11
--	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Cournonsec. A.S.L. du lotissement "les Arbousiers"	15
Lunel. A.S.L. du lotissement "LA POINTE A LA BISE"	15

CHAMBRES CONSULAIRES

Membres associés de la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon.....	16
---	----

CHASSE

Agrément de M. PASTOR Christian en qualité de garde-chasse et de garde-particulier	16
Béziers. Création d'une réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « BAYSSAN » sise sur la commune	17

COMITES

Constitution du comité de pilotage pour l'étude d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 du Causse du Larzac.....	18
Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale.....	20
Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville	20

COMMISSIONS

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE L'HERAULT

Priorités d'interventions pour 2005	21
Loyers du parc privé pour 2005	22

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Délégation de présidence de la CDEC du 19 janvier 2005	25
Délégation de présidence de la CDEC du 3 février 2005.....	25
Délégation de présidence de la CDEC du 15 février 2005.....	25
Agde. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne à l'enseigne GIFI boulevard René Cassin, lieu-dit du Capiscol.....	26
Baillargues. Autorisation en vue de l'extension du supermarché INTERMARCHE	26
Bessan. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE.....	26
Bessan. Autorisation en vue de créer une station service comportant 6 positions de ravitaillement (régularisation de la station service), annexée au supermarché INTERMARCHE	27
Jacou. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché INTERMARCHE et de la galerie marchande y attenante.....	27
Jacou. Autorisation en vue de l'extension du magasin de bricolage BRICOMARCHE	27

Montagnac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne SHOPI 28 avenue de Verdun.....	28
Olonzac. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne BRICORAMA.....	28
Pérols. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne OPRIA.....	28
COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	
Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	29
COMMISSION MEDICALE	
Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires	29
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire de l'étude du Pr. Pierre SARDA	30
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Electricité).....	32
CONCOURS	
Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis de concours sur titres « Corps des Masseurs – Kinésithérapeutes »	33
CHU Montpellier. Ouverture d'un concours sur épreuves de contremaître en blanchisserie	34
Mairie de Montpellier. Concours Agent Technique 2004 – admissibilité	35
CONSEILS	
Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 9.....	36
COOPERATIVES AGRICOLES	
FUSION-ABSORPTION, AGRÉMENT DES STATUTS	
Saint Génès des Mourgues. «Les Coteaux».....	37
SCAIV « CLOCHERS ET TERROIRS »	37
RETRAIT D'AGRÉMENT	
Paulhan. « SCAV LA CLAIRETTE DE PAULHAN »	38
Montpellier. « LES VIGNERONS DE MONTPELLIER »	38
Vendémian. SCAV LES COTEAUX DE SOLEILLADES »	38
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.....	39
Commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.....	40
DESAFFECTATION	
Désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement suivants : lycée Jean Moulin à Béziers et lycée Jean Monnet à Montpellier	40
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
Le Bousquet d'Orb. Déclassement de terrain.....	41
EAU	
Cazouls d'Hérault. Classement d'une digue existante intéressant la sécurité publique	41
Usclas d'Hérault. Classement d'une digue existante intéressant la sécurité publique	55
EMPLOI	
Liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur Territorial.....	68
Liste d'aptitude d'accès au grade de Contrôleur Territorial de Travaux	69
Liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	69
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal	70
Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal	71
Bédarieux. Hôpital local	72
Béziers. Centre Hospitalier	72
Béziers. Centre Hospitalier	73
Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone	74
Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	75
Clermont-L'Hérault. Hôpital local	76

Lamalou Les Bains. Centre Paul Coste Floret.....	77
Lamalou Les Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut.....	78
Lodève. Hôpital local.....	78
Lunel. Hôpital local.....	79
Montpellier. Centre PROPARA.....	80
Montpellier. Clinique Beau Soleil.....	80
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	81
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	90
Montpellier. Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE.....	90
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer.....	91
Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre.....	91
Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre.....	92
Pézenas. Hôpital local.....	92
Saint Pons. Hôpital local.....	93
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS SOINS DE LONGUE DUREE	
Montpellier. C.H.U.....	94
EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE	
Séance du 26 janvier 2005	
<u>1331 - N° D'ORDRE : 004/I/2005</u>	
SA Clinique Rech à Montpellier. Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 122/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création d'un centre de jour en psychiatrie de 10 places.....	95
<u>1334 - N° D'ORDRE : 005/I/2005</u>	
SCS Centre de rééducation motrice du Docteur Ster, à Saint Clément de Rivière	95
Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 128/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création d'une structure d'hospitalisation de jour de 10 places de rééducation fonctionnelle	
<u>1363 - N° D'ORDRE : 006/I/2005</u>	
SCM SCINTIDOC. Demande d'autorisation d'installation d'une gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire, à Montpellier.....	96
<u>1369 - N° D'ORDRE : 008/I/2005</u>	
CLINIQUE DU PARC. Renouvellement d'autorisation et remplacement d'un lithotriporteur.....	96
<u>1371 - N° D'ORDRE : 010/I/2005</u>	
Centre Hospitalier de Béziers. Renouvellement d'autorisation et remplacement d'une salle d'angiographie numérisée.....	97
<u>1330 - N° D'ORDRE : 013/I/2005</u>	
SA Clinique " La Lironde" à Saint-Clément de Rivière. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°129/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel pour adultes de 15 places "Centre Alternatives" sur le site de la clinique "La Lironde".....	98
<u>1362 - N° D'ORDRE : 014/I/2005</u>	
SCM Imageries Associées. Demande d'installation d'un IRM sur le futur site de la clinique Saint Privat, à Boujan sur Libron.....	99
<u>1368 - N° D'ORDRE : 015/I/2005</u>	
SCP Centre de Radiologie et Physiothérapie. Renouvellement de l'autorisation administrative avec remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON MX 67, sur le site de la clinique Clémentville - Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale - à Montpellier.....	99
<u>1376 - N° D'ORDRE : 016/I/2005</u>	
SCM Imagerie et Cancérologie Médicale. Renouvellement d'autorisation d'un scanner à utilisation médicale, avec remplacement de l'appareil, sur le site de la Clinique Saint Roch à Montpellier.....	100
<u>1389 - N° D'ORDRE : 017/I/2005</u>	
SCM des Radiologues du Biterrois et du Narbonnais. Demande de confirmation de l'autorisation d'exploitation du scanner implanté sur le site de la clinique St Privat à Béziers, détenue par la SELARL Imagerie médicale du Biterrois.....	102

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL	
Montpellier. LA POPULAIRE PARAMEDICAL.....	102
MAS	
Montpellier. Autorisation de création par l'Union des Mutuelles Propara d'une MAS à hauteur de 5 lits et 5 places.....	103
FOURRIERE	
AGREMENT	
Lunel. M. Bruno SAUCLIERE	104
Magalas. M. Eric BOSCH.....	105
Mauguio. M. Georges DURAND.....	106
HYDROGEOLOGUES	
Appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.....	107
LABORATOIRES	
Marsillargues. Laboratoire n° 34-SEL-019	108
Marsillargues. Laboratoire n° 34-SEL-019	108
Mèze. Laboratoire n° 34-150	108
Mèze. Laboratoire n° 34-SEL-009.....	108
Mèze. Laboratoire n° 34-SEL-009.....	109
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE	
Castelnau-Le-Lez. M. ESPINOSA Gérard	109
Castelnau-Le-Lez. M. ESPINOSA Gérard	110
LOI SUR L'EAU	
La Tour-sur-Orb. Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Amélioration des conditions d'écoulement de La Mare et optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André sur la commune. Dossier M.I.S.E. N°: 90-2004	110
La Tour-sur-Orb. Mme EDO. Domaine Saint-André. Hameau de Clairac. Régularisation administrative de prélèvements en eaux superficielles. Dossier M.I.S.E. N° : 90-2004.....	113
PERMIS A POINTS	
AGRÈMENT D'UN CENTRE DE RÉCUPÉRATION DES POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE	
A.S.C.U.R.	116
AUTO-ECOLE DE LA COMEDIE.....	117
PHARMACIES	
PUI	
CHU de Montpellier. PUI du groupe Lapeyronnie/Arnaud de Villeneuve	117
TRANSFERT	
Graissessac. Prolongation de l'autorisation de transfert de la pharmacie de la Société de Secours Minière de l'Hérault	118
Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA en vue de transférer à Valergues l'officine de pharmacie	118
POMPES FUNEBRES	
HABILITATION	
Bédarieux. "MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES"	119
Le Cap d'Agde. «TOP AMBULANCES»	119
Sète. «POMPES FUNEBRES SETOISES – MARBRERIE HERMAN».....	120
RETRAIT	
Bédarieux. « MARBRERIE BEDARICIENNE ».....	120
PORT MARITIME	
Sète. Modification des limites administratives du port.....	121
PROJETS ET TRAVAUX	
Bédarieux. Périmètre de protection de la Source des Douze.....	121
Béziers. DUP des prescriptions de travaux de restauration immobilière des immeubles appartenant à la SEBLI... 122	

Conseil Général de l'Hérault. Construction d'un collège de 600 places à Saint André de Sangonis. Déclaration d'utilité publique du projet, mise en compatibilité du PLU de Saint André de Sangonis et parcellaire.....	123
St Thibéry. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatif à l'acquisition d'une parcelle nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration.....	124
St Thibéry. Acquisition de la parcelle B23 pour la réalisation d'une station d'épuration	127
RN 113. Prise en considération d'étude du projet routier RN 113 – Déviation de LUNEL.....	127
RN 113. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études du projet routier RN 113 – Déviation de LUNEL.....	128
Usclas d'Hérault. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune	129

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Recensements complémentaires de la population en 2004. Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes.....	130
--	-----

REGISSEURS DE RECETTES

Aniane. M. Gilles DURAND, Gardien de police de la commune	131
Mireval. M. Philippe MINNELLA, Brigadier chef de la commune.....	132
Montpellier. C.R.S. Brigadier-Chef RODRIGUEZ Patrice	132

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Béziers. Construction et raccordements HTA/S poste "la Peyrade" - Zone d'Activités Béziers Ouest.....	133
Juignac. Création et raccordement HTAS du poste D.P. "Labournas" (P.0017) - Dépose H61. Esthétique réseau BT du poste "la Bournasse" - rue du Labournas	133
Juignac. Création et raccordement HTA/S des postes "Christophe" et "Colomb". Alimentation BT ZAC de Courpouiran	134
Montarnaud. Déplacement et raccordement HTA poste 4UF "Champ Vert"-Reprises BT postes "Champ Vert" et "Vallon de Baumes"- Dépose poste "Vallon des Baumes"	134
Pomerols. Alimentation des Ecarts Agricoles de M. Gipoulou et de M. Puceh - Création du poste D.P. "Combes".....	135
St Martin de Londres. Création et raccordement HTA poste 5 UF "Faïsses"-Alimentation BT ZAC du bois de Massargues. Dépose poste B.P. "Faïsses".....	136
St Martin de Londres, Mas de Londres. Renforcement BT poste les Lauzes. Reprise BT poste Eglise. Renforcement BT poste Village. Reprise BT poste Georgiens. Dépose postes C.H. Cave-B.P Eglise-C.H. Village-H61 Garonne-C.H. pompage-H61 Georgens	136

RISQUES NATURELS

PPRI

Lunel. Plan de prévention des risques d'inondation.....	137
Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault Sud. Communes de Cazouls d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens et Usclas d'Hérault ..	138

SANTE

Liste des OCAM participant à la CMU complémentaire pour l'année 2005.....	139
Constitution des « territoires de recours ».....	139

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. A.I.S.	146
Montpellier. EUROSUD SECURITE	146
Saint Gély-du-Fesc. « LPS LAURENT PROTECTION SECURITE ».....	147
Sète. « SECURID'OC ».....	147

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Capestang. Dr Elodie GILBIN.....	148
Pérols. Dr Caroline CHAFFOTTE	148
Saint Chinian. Dr Romain CAVRENNE.....	149
Sérignan. Dr Christelle SILLION	149

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

M. David DEDIEU	150
------------------------------	-----

TARIFS DES COURSES DE TAXI

Tarifs des courses de taxi 2005	150
---------------------------------------	-----

TOURISME

Restaurants de tourisme	154
-------------------------------	-----

VIDEOSURVEILLANCE

Bédarieux. SUPER U	155
Béziers. Leader Price	156
Capestang. Bricomarché	157
Montpellier. JouéClub	157
Saint Aunès. Hypermarché E. Leclerc	158
Saint Jean de Védas. Leader Price	158

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Clapiers. « ASSOCIATION CYCLISME CLAPIERS »

(Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 février 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

ASSOCIATION CYCLISME CLAPIERS

ayant son siège social : Mairie 5, grand rue – 34 830 CLAPIERS

sous le n°S-03-2005 en date du 3 février 2005

Affiliation : Fédération Française de Cyclotourisme.

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

Cruzy. « TENNIS CLUB de CRUZY »

(Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 février 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

Tennis Club de Cruzy

ayant son siège social : Mairie de Cruzy – Place Jean Jaurès 34310 CRUZY

sous le n°S-04-2005 en date du 3 février 2005

Affiliation : Fédération Française de tennis.

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

St Gély du Fesc. « APPIC »

(Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005

Article 1er : l'agrément est accordé au groupement sportif

APPIC

ayant son siège social : 140, rue traversière 34980 St Gély du Fesc

sous le n°S-05-2005 en date du 14 février 2005

Affiliation : U.F.O.L.E.P.

Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, chargé des Affaires Départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une amplification sera adressée à M. le Président du groupement sportif désigné à l'article 1er.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Licence réceptive d'agent de voyages de la Sarl PROGETOUR

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-388 du 7 février 2005

Article premier : La licence réceptive d'agent de voyages n° **LI 034 05 0001** est délivrée à la **S.A.R.L PROGETOUR** dont le siège social est situé à MONTPELLIER, Arpège Affaires, 912 rue de la Croix Verte, Mini Parc, bâtiment 3, représentée par son gérant, M. Georges PAGES.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS, pour un montant de 53 357 €.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances AGF - Cabinet de M. Patrick DELPUECH, 21 rue des Etuves – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 97-I-0571 du 11 mars 1997 modifié portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 97 0001 à la Sarl PROGETOUR est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AGRICULTURE

Barème denrées 01/07/2004 – 30/06/2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

BAREME DENREES 01/07/2004-30/06/2005

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	120 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	110 €
Châtaigne de bouche	100 €
Châtaigne d'industrie	80 €
Noix	140 €
Pêche de bouche	53 €
Poire	31 €
Pomme	20 €
Cerise de bouche	95 €
Cerise d'industrie	70 €
Abricots	50 €

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Melons	38 €
Melons sous chenille	75 €
Prunes d'ente	47 €
Prunes de bouche	55 €
Fraises	280 €
Carottes fraîches	22 €
Choux fleurs	50 €
Choux verts	48 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,3 € (le pied)
Navets et Raves	49 €
Poireaux	50 €
Asperges	220 €
Oignons blancs	60 €
Oignons couleurs	10 €
Tomates fraîches	61 €
Tomates de conserverie	7,90 €
Courgettes	48 €
Haricots verts	172 €
Concombres	46 €
Epinards	122 €
Pois chiches	200 €
Pommes de terre primeur	19 €
Pommes de terre conserve	12 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	majoration du prix de 30 %

Barème des vins 01/07/2004 – 30/06/2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

BAREME DES VINS 01/07/2004-30/06/2005

CATEGORIE	PRIX A L'hL
VIN DE TABLE	40,50 €
VIN DE PAYS	49,50 €
CHARDONNAY	82,36 €
VIN DE PAYS D'OC BLANC (sauvignon, colombard...)	74,50 €
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	56,28 €
MINERVOIS	65,50 €
FAUGERES	94,33 €
ST CHINIAN	78,54 €
COTEAUX LANGUEDOC	76,45 €
PIC ST LOUP	117,21 €
PICPOUL	93,82 €
MUSCAT DE LUNEL	215,96 €
MUSCAT FRONTIGNAN	261,87 €
MUSCAT MIREVAL	191,56 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	253,48 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	75,00 €
DISTILLATION	24,40 €
MOUTS CONCENTRES	28,40 €
JUS DE RAISIN	0,50 €/L

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

ASSAINISSEMENT

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Collecte et traitement des eaux usées. Raccordement des effluents de Cournonsec sur la station d'épuration de Cournonterral. Construction d'une plateforme de compostage des boues

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-454 du 17 février 2005

Arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 11 juin 1997 - M. 91/2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1.1503 du 11 juin 1997 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées de la commune de Cournonterral en vue du raccordement des effluents de la commune de Cournonsec sur la station d'épuration de Cournonterral et de la création d'une plateforme de compostage des boues issues de l'épuration.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est, ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : TRAVAUX A REALISER

3.1 - Le réseau de collecte

Réhabilitation du réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés sur les réseaux de Cournonsec et Cournonterral conformément aux études diagnostic réalisées. L'ensemble des travaux doit être réalisé **avant le 31 décembre 2005**.

Travaux sur Cournonsec :

- . réduction des eaux claires parasites permanentes,
- . réduction des eaux claires parasites pluviales,
- . amélioration hydraulique du réseau.

Au terme des travaux : eaux parasites restantes (conditions de temps sec et de nappe haute) : 10 m³/j

Travaux sur Cournonterral :

- . réduction des eaux claires parasites permanentes,
- . réduction des eaux claires parasites pluviales,
- . fiabilisation du réseau.

Au terme des travaux : eaux parasites restantes (conditions de temps sec) : 76 m³/j

Un diagnostic complémentaire doit être réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, sur le réseau de collecte de la commune de Cournonterral avant le 31 décembre 2006.

Tous les postes de relèvement sur les réseaux de collecte de Cournonsec et Cournonterral doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées (notamment les éventuels trop pleins). Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

La surverse du réseau d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales au niveau de Ramassol doit être équipé d'une télésurveillance.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires de Cournonterral, objet du présent arrêté, et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique. Un suivi des rejets d'effluents industriels dans les réseaux de collecte doit être effectué.

Création d'une canalisation de transfert

Un poste de refoulement sur le site actuel de la station d'épuration de Cournonsec doit être créé. Sa capacité de pompage ainsi que le volume de sa cuve doivent être suffisamment dimensionnés pour recevoir les eaux usées de Cournonsec.

Le raccordement des équipements à la télésurveillance existante ainsi que la mesure des effluents surversés en cas de panne des ouvrages doivent être mis en place.

Un traitement préventif de la formation de sulfures doit être effectué.

Une conduite de refoulement doit être posée sur un linéaire de 1,8 kilomètres.

Une conduite gravitaire doit être posée sur un linéaire de 1,24 kilomètres.

La conduite gravitaire doit être raccordée sur le poste de refoulement Beaulieu.

La conduite de transfert étant située sur quasiment tout son linéaire en zone inondable, elle doit présenter des garanties d'étanchéité et doit être contrôlée par des essais de réception.

3.2 – Filière épuratoire

L'augmentation de la capacité d'aération de la station de Cournonterral. Un quatrième aérateur va être mis en place dans le bassin d'aération de façon à augmenter la capacité d'aération de la station de Cournonterral. et à garantir une capacité d'oxygénation totale de 66 kg O₂/h.

La capacité nominale de la future station d'épuration de Cournonterral est portée à :

DBO ₅ (kg/j)	430
DCO (kg/j)	972
MES (kg/j)	430
NGL (kg/j)	86
Pt (kg/j)	25

Le tableau figurant au paragraphe 3.1 a de l'arrêté 91.1.1503 est abrogé pour les paramètres figurant ci-dessus. Les niveaux de rejet fixés en 1997 restent inchangés.

3.3 – Filière boues

Une filière de compostage dimensionnée pour traiter 200 tonnes de matières sèches est mise en place en remplacement des lits de séchages actuels. Elle est implantée à l'intérieur du périmètre de la station d'épuration actuelle. Le procédé retenu est le compostage en box avec ventilation forcée et traitement de l'air.

La plateforme de compostage comprend trois aires distinctes :

- une première aire permet de réceptionner les boues déshydratées par la centrifugeuse mobile de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de réaliser le mélange coproduit boues,

- . une deuxième aire permet de réaliser le compostage. Elle est composée de :
 - . plusieurs box de dimension identique,
 - . un système de ventilation par box,
 - . un système de désodorisation de l'air aspiré/box
 - . un système de récupération et d'évacuation des jus,
 - . un système de couverture des box.
- . une troisième aire bétonnée permet de réceptionner et de stocker les coproduits avant leur utilisation pour le compost.

Le compost produit est ensuite dirigé vers l'ancienne décharge du SIVOM Entre VENE et MOSSON située sur la commune de Pignan pour y subir une phase de maturation et y être stocké avant utilisation pour la réhabilitation de ce site. A l'achèvement de l'opération de réhabilitation, une nouvelle solution pour la valorisation du compost doit être mise en œuvre. Le demandeur présente aux services de la MISE, au moins un an avant l'achèvement de la réhabilitation, le dossier technique concernant la nouvelle solution retenue de valorisation et d'évacuation du compost.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance doit poursuivie selon les mêmes conditions et fréquences et adapté au nouveau contexte.

Sur la nouvelle filière de compostage, un suivi de la conformité des boues et du compost doit être mis en place selon la fréquence suivante :

Analyse des boues sorties de l'unité mobile de déshydratation	4 analyses par an
Analyse du compost en sortie de box	2 analyses par an
Analyse du produit fini avant réutilisation	2 analyses par an

ARTICLE 5 : AUTRES OBLIGATIONS

5.1 Mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations (plateforme de compostage).

5.2 Démolition des anciens ouvrages

Il doit être procédé à la démolition des ouvrages de traitement de la station d'épuration de Cournonsec et à la réhabilitation du site.

5.3 périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle ne doit être admise.

ARTICLE 6 : DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Le délai de fin de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages épuratoires est fixé au 30 septembre 2005.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

La capacité nominale de la station d'épuration de Cournonterral, après augmentation de la capacité objet du présent arrêté, sera atteinte en 2008. En conséquence, le bénéficiaire entreprend les réflexions nécessaires aux solutions à mettre en œuvre pour traiter les effluents de Cournonsec et Cournonterral après l'échéance 2008 dès la fin de l'année 2005. Un dossier « loi sur l'eau », en vue d'autoriser les travaux nécessaires au traitement des eaux usées de l'agglomération Cournonsec – Cournonterral est transmis au service chargé de la police de l'eau en **janvier 2007**.

ARTICLE 8 : ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisation de rejet des effluents de la commune de Cournonsec est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2001.01.4599 du 14 novembre 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisation de rejet des effluents de la commune de Cournonsec est abrogé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↘ par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

↘ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au demandeur en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés.

↘ par les soins de l'exploitant :

- . conservé sur le site de la station d'épuration.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Cournonsec. A.S.L. du lotissement "les Arbousiers"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LES ARBOUSIERS".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez M. le Président, Raphael Fernandez, domiciliée : 12, rue Chèvrefeuille, 34660, Cournonsec.

Le Conseil Syndical sera composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Lunel. A.S.L. du lotissement "LA POINTE A LA BISE"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'Administration Publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

- Le Siège de l'Association est fixé chez :

Mademoiselle RUIZ Emmanuelle
235, avenue d'Aigues-Mortes
LE VAL FLEURI
Bâtiment A – Appartement 1
34400 LUNEL

- Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

- L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

- L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

CHAMBRES CONSULAIRES

Membres associés de la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 050058 du 26 janvier 2005

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 41 du décret n°91-739 du 18 juillet 1991, le nombre total des membres associés que peut s'adjoindre la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon est fixé à 18 membres, dont :

- 12 membres, soit dans la limite du tiers du nombre des membres élus, sont des chefs d'entreprise (6 membres) et des cadres dirigeants de l'industrie, du commerce et des services (6 membres) désignés, parmi eux, par l'ensemble des membres associés de leur catégorie siégeant dans les Chambres de Commerce et d'Industrie de la circonscription de la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon,
- et 6 membres, de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc – Roussillon.

CHASSE

Agrément de M. PASTOR Christian en qualité de garde-chasse et de garde-particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-122 du 10 février 2005

Article 1^{er}. - M. PASTOR Christian,

Né le 16 juillet 1950 à Bassan (34),

Demeurant 15 rue des muriers à Bassan,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE** et de **GARDE-PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux droits de chasse dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PASTOR Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PASTOR Christian doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PASTOR Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. Francis PIZZICHEMI,

- M. PASTOR Christian,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Béziers. Création d'une réserve de chasse et de faune sauvage dénommée
« BAYSSAN » sise sur la commune**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-021 du 14 février 2005

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie de 60ha 16a 43ca situés sur le territoire de la commune de BEZIERS aux lieux dits « Bayssan, Route de Vendres, Garrigue de Bayssan, Font Gayraud ».

Ces terrains sont désignés au tableau de l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour des périodes quinquennales renouvelables par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la réserve :

- A tout moment pour un motif d'intérêt général.

- Sur demande des détenteurs du droit de chasse formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) 6 mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 :

Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

Des actions de régulation des animaux nuisibles pourront être entreprises à la demande ou avec l'accord des détenteurs du droit de destruction, sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de BEZIERS pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITES

Constitution du comité de pilotage pour l'étude d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 du Causse du Larzac

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3048 du 14 décembre 2004

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé d'assister le préfet de l'Hérault dans la mise en œuvre de la directive habitats pour l'élaboration d'un document d'objectifs « natura 2000 » concernant le site n° FR 9101385 dénommé « Causse du Larzac ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous désignés pouvant se faire représenter :

Administrations et organismes d'Etat

M. le préfet de l'Hérault, président du comité,

Mme la sous-préfète de Lodève,

Mme la sous-préfète du Vigan,

Mme la directrice régionale de l'environnement,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault,

M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de l'Hérault,

M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

M. le directeur de la SAFER-Languedoc-Roussillon

Collectivités

M. le maire du Caylar,

M. le maire du Cros,

M. le maire de Lauroux,
M. le maire de Pégairolles de l'Escalette,
Mme le maire des Rives,
Mme le maire de Saint-Etienne de Gourgas,
M. le maire de Saint-Félix de l'Héras,
Mme le maire de Saint-Maurice de Navacelles,
M. le maire de Saint-Michel,
M. le maire de Saint-Pierre de La Fage,
M. le maire de Saint-Privat,
M. le maire de Sorbs,
Mme le maire de Soubès,
M. le maire de La Vacquerie,
M. le maire de Vissec,
M. le président de la communauté de communes du Lodévois,
M. le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac,
M. le président de la communauté de communes du pays viganais,
M. le président de la charte intercommunale Lodévois-Larzac,
M. le président du conseil général de l'Hérault,
M. le président du conseil général du Gard,
M. le président du conseil régional.

Représentants des associations et structures socioprofessionnelles :

M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
M. le président du service interchambres d'agriculture montagne élevage,
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
M. le président de la fédération départementale de pêche de l'Hérault,
M. le président du groupe de recherche et d'information sur les vertébrés et leur environnement (GRIVE)
M. le président du conservatoire régional des espaces naturels du Languedoc-Roussillon,
M. le président du groupement d'intérêt cynégétique et faunistique du Larzac méridional,
Mme la présidente de l'association intercommunale pour la préservation et la mise en valeur du site de Navacelles et de sa région,

Personnes es qualité

M. le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 :

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque phase d'élaboration du document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de l'Hérault.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation et sous la présidence du préfet de l'Hérault ou de son représentant.

Article 4 :

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'opérateur du document d'objectifs (DOCOB).

L'opérateur du DOCOB est le CPIE des causses méridionaux.

Mme Valérie BOUSQUEL est désignée comme chargée de mission coordonnateur pour le DOCOB.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-370 du 3 février 2005

ARTICLE 1^{er} : L'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/127 du 14 mai 2004 désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de l'Hérault est modifiée comme suit :

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police

Titulaire	Suppléant
M. Bruno BARTOCETTI (DDSP34)	M. Henri VICENTE (CRS 56)

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur du service régional de la police judiciaire le directeur régional des renseignements généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

(Direction Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral rectificatif n° 050062 du 27 janvier 2005

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 030495 du 9 juillet 2003 modifié est rectifié ainsi qu'il suit :

- 7 administrateurs de l'URCAM :

- M. Alsina (CMR)
- M. Assens
- M. Bertolotti (MSA)
- M. Favand
- M. Guillard
- M. Héran
- Mme Martin

Le reste sans changement.

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

COMMISSIONS

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE L'HERAULT

Priorités d'interventions pour 2005

(Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)

Extrait de la décision 2005-01 du 8 février 2005

L'action de l'ANAH en 2005 s'inscrit dans un contexte budgétaire conforté par la mise en oeuvre du **Plan de cohésion sociale**. Ainsi le budget d'intervention dont dispose l'Agence est en progression, passant de 418,1 millions d'euros en 2004 pour s'établir à 487 millions d'euros pour 2005.

Dans ce plan, des objectifs ambitieux en termes de production de logements à loyers maîtrisés, de remise sur le marché de logements vacants et de lutte contre l'habitat indigne sont fixés à l'Agence. Ils s'inscrivent dans le droit fil des priorités nationales mises en place depuis 2002, des objectifs chiffrés adoptés en 2004 et de leurs déclinaisons dans les programmes d'actions départementaux. Ce sont ainsi au niveau national 200 000 logements à loyers maîtrisés qui devront être produits sur 5 ans (dont 30 000 dès 2005) et 100 000 logements vacants qui devront être remis sur le marché (dont 20 000 dès 2005).

Ces objectifs, à l'échelle départementale, se déclinent comme suit pour l'année 2005 : production de 460 logements à loyers maîtrisés (dont 375 conventionnés et 85 intermédiaires), remise sur le marché de 380 logements vacants, traitement de 125 logements indignes.

Compte tenu de la considérable augmentation des demandes d'aide à l'amélioration des logements du parc privé ancien dans le département de l'Hérault, la commission d'amélioration de l'habitat est tenue de faire des priorités pour respecter l'enveloppe budgétaire de 7,2 millions d'euros qui lui est affectée tout est s'inscrivant dans les objectifs du plan de cohésion sociale. Les décisions de la commission, réunie le 8 février 2005, sont les suivantes pour l'année 2005 :

Sur l'ensemble du département, en secteur programmé comme dans le diffus, les taux de subvention sont ramenés à 15% pour les logements à loyer libre.

En secteur programmé ou d'intérêt général, tous les dossiers recevables sont pris en compte, dans la limite des crédits réservés dans les conventions tripartites signées et sous réserve de la réalisation des objectifs qualitatifs relatifs à la production de logements à loyers maîtrisés.

En secteur diffus, les priorités sont les suivantes :

- travaux de sortie d'insalubrité et de péril ;

- travaux sur des logements occupés qui ne disposent pas des éléments de confort de base (wc, salle de bains, chauffage) ;
- travaux portant sur des immeubles ou logements qui présentent un danger ou nécessaires pour la santé ou la sécurité des occupants ;
- travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante et travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...).
- travaux préventifs ou curatifs contre les parasites xylophages.
- travaux de réfection complète de toiture pour les propriétaires occupants
- les travaux relevant de la politique en faveur du développement durable (primes)
- les interventions spécifiques à caractère social :
 - travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements aux personnes en situation de handicap (cf liste)
 - travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb (saturnisme)
 - travaux réalisés par un organisme agréé par le préfet pour le logement des personnes défavorisées et travaux réalisés par les propriétaires qui concluent un contrat de location avec un organisme agréé par le préfet pour le logement des personnes défavorisées
 - travaux propriétaires bailleurs « ressources modestes ».
- l'ensemble des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants très sociaux
- les travaux sur logements à loyer libre dans le cadre d'opérations globales dans lesquelles au moins un quart des logements est à loyer maîtrisé

Loyers du parc privé pour 2005

(Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)

Extrait de la décision 2005-02 du 8 février 2005

Afin de faciliter la réalisation de logements à loyers maîtrisés, la commission a arrêté de nouveaux montants pour les loyers PST, conventionnés et intermédiaires.

Ces montants sont définis dans la note technique annexée à la présente décision et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, la commission a arrêté les plafonds de ressources suivants pour les logements intermédiaires :

catégorie de ménage	référence PLUS	lieu de location		
		zone B tendue	zone B standard	zone C tendue
1	14 771	20 679	19 202	19 202
2	19 724	27 614	25 641	25 641
3	23 721	33 209	30 837	30 837
4	28 635	40 089	37 226	37 226
5	33 686	47 160	43 792	43 792
6	37 962	53 147	49 351	49 351
personne supplémentaire	4 234	5 928	5 504	5 504

Ces plafonds de ressources sont déterminés à partir de ceux du PLUS dans les conditions suivantes :

- **zone B tendue** : plafonds PLUS majorés de 40%
- **zones B standard et C tendue** : plafonds PLUS majorés de 30%

Note relative à l'application des nouveaux loyers du parc privé dans l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2005

Un nouveau zonage

Cadrage national

A compter du 1^{er} janvier 2005, la référence est le zonage de Robien (A, B, C) qui se substitue au « zonage HLM » (I, II, III).

Déclinaison locale

Le contexte territorial héraultais conduit à une déclinaison de ce zonage selon 4 zones (cf. cartographie annexée) :

- une zone B tendue (communes en zone B appartenant au secteur OPEX + Portiragnes)
- une zone B standard (autres communes en zone B)
- une zone C tendue (communes en zone C appartenant au secteur OPEX + Espondeilhan + Servian)
- une zone C standard (autres communes en zone C)

Ce découpage s'appuie sur la délimitation des bassins d'habitat ajustés aux limites des communautés d'agglomération.

Une nouvelle surface de référence

Le décret 2004-1403 du 23 décembre 2004 a introduit une évolution réglementaire majeure : le passage de la surface corrigée à la surface utile fiscale définie comme la surface habitable augmentée de la moitié, dans la limite de 8 mètres carrés par logement, de la surface des annexes.

De nouveaux loyersCadrage national

La circulaire 2004-70 du 23 décembre 2004 a revalorisé les loyers maîtrisés du parc privé en introduisant les niveaux maximaux au m2 suivants :

Valeurs en €/m2	B		C	
	mini	maxi	mini	maxi
Logements très sociaux (PST, LIP)	4.87	5.8	4.32	4.8
Logements sociaux (conventionnés)	5	6.8	4.5	5.3
Logements intermédiaires		9.64		6.98

Déclinaison locale

Le principe consiste à introduire un montant de loyer au m2 inversement proportionnel à la taille du logement.

☞ *détermination des loyers PST et conventionnés*

1) des niveaux de loyers de référence sont introduits (valeurs de base) :

Valeurs de base en €/m2	B		C	
	B tendu	B standard	C tendu	C standard
Logements très sociaux (PST, LIP)	5.13	4.68	4.68	4.23
Logements sociaux (conventionnés)	5.70	5.20	5.20	4.70

A noter que les valeurs de base PST sont définies à 90% des valeurs de base du conventionné (cf. loyers PLAI à 90% des loyers PLUS).

2) un coefficient de structure est introduit (cf. réglementation HLM) :

$CS = 0.77x(1+20/SUF)$, où SUF est la surface utile fiscale

3) la multiplication de la valeur de base par le coefficient de structure fournit un loyer brut au m2 qu'il convient d'écarter pour respecter les valeurs maximales dérogatoires fixées par la circulaire ; le résultat est un montant de loyer au m2 net

4) ce montant net est multiplié par la surface utile fiscale, ce qui donne le montant de loyer

☞ *détermination des loyers intermédiaires*

Le loyer intermédiaire est introduit de manière différenciée sur le territoire. Il est sans objet en zone C standard.

En zone B, il est calculé à partir du loyer conventionné par une majoration de 20% (facteur multiplicatif de 1.20).

Pour les communes en zone B appartenant à la communauté d'agglomération de Montpellier, il est calculé à partir du loyer conventionné par une majoration de 30% (facteur multiplicatif de 1.30).

En zone C tendue, il est calculé à partir du loyer conventionné par une majoration de 30% (facteur multiplicatif de 1.30).

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Délégation de présidence de la CDEC du 19 janvier 2005

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-147 du 19 janvier 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe GALLI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, pour présider la réunion de la Commission départementale d'équipement commercial du mercredi 19 janvier 2005 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délégation de présidence de la CDEC du 3 février 2005

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-348 du 1^{er} février 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe GALLI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, pour présider la réunion de la Commission départementale d'équipement commercial du jeudi 3 février 2005 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délégation de présidence de la CDEC du 15 février 2005

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-414 du 10 février 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe GALLI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, pour présider la réunion de la Commission départementale d'équipement commercial du mardi 15 février 2005 ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agde. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne à l enseigne GIFI boulevard René Cassin, lieu-dit du Capiscol,

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 février 2005

Réunie le 15 février 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE - sise Route de Sète - 34300 Agde - qui agit en qualité de propriétaire des terrains et futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin d'équipement de la maison et de la personne de 2 800 m² de surface de vente à l'enseigne GIFI boulevard René Cassin, lieu-dit du Capiscol, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Baillargues. Autorisation en vue de l'extension du supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que, le 15 octobre 2004, a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC) la demande formulée par la SA AVION sise lieu-dit La Biste - 34670 Baillargues - qui agit en qualité d'exploitant en vue d'être autorisée à étendre de 678,60 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHE actuellement de 1 342 m², lieu-dit La Biste sur la commune de Baillargues.

En l'absence de notification d'une décision de la CDEC dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée est réputée accordée le 16 février 2005, en application de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Baillargues.

Bessan. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 février 2005

Réunie le 15 février 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SODIBES sise Route de St Thibéry - 34550 Bessan - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 913 m² la surface de vente de 1 100 m² du supermarché INTERMARCHE, situé sur la commune de Bessan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bessan.

Bessan. Autorisation en vue de créer une station service comportant 6 positions de ravitaillement (régularisation de la station service), annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 février 2005

Réunie le 15 février 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SODIBES sise Route de St Thibéry – 34550 Bessan - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer une station service de 171,76 m² de surface de vente et comportant 6 positions de ravitaillement (régularisation de la station service), annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Bessan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bessan.

Jacou. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché INTERMARCHE et de la galerie marchande y attenant

(Direction des Actions de L'Etat)

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que, le 15 octobre 2004, a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC) la demande formulée conjointement par la SAS DAVIC, exploitant, et la SCI LAVI, propriétaire, sises lieu-dit La Plaine – 34830 Jacou - en vue d'être autorisées à étendre de 594 m² la surface de vente de l'hypermarché INTERMARCHE actuellement de 2 168 m², et de 150 m² celle de la galerie marchande de 213 m², sur la commune de Jacou.

En l'absence de notification d'une décision de la CDEC dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée est réputée accordée le 16 février 2005, en application de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Jacou.

Jacou. Autorisation en vue de l'extension du magasin de bricolage BRICOMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que, le 15 octobre 2004, a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commercial (CDEC) la demande formulée par la SA QUASAR sise CD 112 – 34830 Jacou - qui agit en tant qu'exploitant en vue d'être autorisée à étendre de 1 956 m² la surface de vente du magasin de bricolage BRICOMARCHE actuellement de 3 000 m², sur la commune de Jacou.

En l'absence de notification d'une décision de la CDEC dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée est réputée accordée le 16 février 2005, en application de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Jacou.

Montagnac. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin alimentaire à l enseigne SHOPI 28 avenue de Verdun

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 février 2005

Réunie le 15 février 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL MONTAGNAC DISTRIBUTION, sise Zone industrielle – Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin alimentaire à l'enseigne SHOPI de 550 m² de surface de vente, 28 avenue de Verdun, sur la commune de Montagnac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montagnac.

Olonzac. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de bricolage à l'enseigne BRICORAMA

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 15 février 2005

Réunie le 15 février 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI INVEST OLONZAC sise Route d'Oupia – 34210 Olonzac – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions, afin d'étendre de 800 m² la surface de vente extérieure du magasin de bricolage à l'enseigne BRICORAMA de 950 m² de vente intérieure, soit un total de 1 750 m² de vente, sur la commune d'Olonzac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Olonzac.

Pérols. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de la maison et de la personne OPRIA

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 3 février 2005

Réunie le 3 février 2005, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SAS IMMOCHAN France sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59100 Roubaix – qui agit en qualité de propriétaire des constructions, et la SAS OPRIA sise Espace HUMBERT DAVID, route de Carnon – 34470 Pérols - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin d'équipement de la maison et de la personne OPRIA de 938 m² de surface de vente, Route de Carnon, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-106 du 4 février 2005

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2004 susvisé est complété comme suit :

- Mme Fanny RUGGIERY, conseillère en économie sociale et familiale est mise à disposition de la commission de surendettement par le CCAS d'AGDE, pour assurer le remplacement de Mme Florence RICARD durant son absence liée à son congé de maternité.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS,
- M. le receveur particulier des finances,
- M. le directeur de la succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION MEDICALE

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-516 du 28 février 2005

ARTICLE PREMIER : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

1/ Arrondissement de MONTPELLIER

Dr ALBERNHE Jean-Paul	Dr ALIOTTI Christian
Dr AUTARD Thierry	Dr BALDO Pierre
Dr BOURGEOIS Dominique	Dr BOUYERON Jacques
Dr BOUZIGUES Pierre	Dr DOMIEN Phi lippe
Dr GOUJON Alain	Dr HERAN Nicolas
Dr HEUZE Philippe	Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim	Dr MONGIN Gérard
Dr REDON Bernard	Dr ROUANET Jean-Louis
Dr SOUSTELLE Christian	Dr SANCHEZ Pierre Yves
Dr THIERS Bertrand	

2/ Arrondissement de BEZIERS

Dr ABIADE Bernard
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CAMPION Dominique
Dr CORDESSE Bernard
Dr DE ALMEIDA Alain
Dr DUNAND Thierry
Dr JACUCCI Bernard
Dr MATRAIRE Jacques
Dr PAILLET Pierre

Dr AMOROS Françoise
Dr BAL Remy
Dr BRETON Nicolas
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr GALZY Serge
Dr JORNET Jorge
Dr MOURALIS Gérard
Dr SOISSONS Marc

3/ Arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr MALLET Paul

Dr GRUBAIN Didier
Dr POUS Véronique

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l'étude du Pr. Pierre SARDA
(*CHU de Montpellier*)

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier **en Pédiatrie II, dans le Service de Génétique Médicale**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : Analyse de la ségrégation méiotique des translocations chromosomiques dans les infertilités masculines

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

↪ Pr. Pierre SARDA PU-PH
 de Génétique Médicale
↪ Dr. Jacques PUECHBERTY
 Médecin Attaché

C.H.U. de MONTPELLIER
HOPITAL ARNAUD de VILLENEUVE
C.H.U. de MONTPELLIER
HOPITAL ARNAUD de VILLENEUVE

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ↪ n° d'identification
- ↪ Formule chromosomique
- ↪ Cariotype
- ↪ Examen biologique

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **30 ans**.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↪ Pr. Pierre SARDA	PU-PH de Génétique Médicale	C.H.U. de MONTPELLIER HOPITAL ARNAUD de VILLENEUVE
↪ Dr. Jacques PUECHBERTY	Médecin Attaché	C.H.U. de MONTPELLIER HOPITAL ARNAUD de VILLENEUVE
↪ Dr. Geneniève LEFORT	PH	C.H.U. de MONTPELLIER
↪ Dr Franck PELLESTOR	C.R.1 Chargé de Recherche	C.N.R.S/MONTPELLIER
↪ Pr. Philippe VAGO	PU-PH	C.H.U./CLERMONT-FERRANT
↪ Dr. Jean CHIESA	PH	C.H.U. de NÎMES
↪ Dr. James LESPINASSE	MCU-PH	C.H.G.de CHAMBERY
↪ Dr. Georges BOURROUILLOU/	PH	C.H.U. de TOULOUSE

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : "Chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : **Monsieur le Professeur Pierre SARDA**". Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Electricité)

(Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 24 janvier 2005**Article 1**

Il est créé, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant, conformément aux dispositions du décret N° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité, la transmission des identifiants des ressortissants du régime agricole remplissant les conditions de ressources prévues pour bénéficier de cette mesure.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : titre et civilité, nom (patronymique ou d'usage), prénom, date de naissance, adresse, Code INSEE de la commune de résidence
- Données relatives à la famille : composition du foyer

Article 3

Les destinataires des informations sont les distributeurs d'électricité ou l'organisme agissant pour leur compte.

Les informations feront l'objet d'une transmission initiale puis d'une transmission mensuelle à l'organisme agissant pour le compte des distributeurs d'électricité, désigné par le ministère de tutelle, et s'étant engagé à respecter les finalités et la confidentialité des données qui lui sont transmises.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux des organismes concernés.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur »

Montpellier, le 22 février 2005

CONCOURS

Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis de concours sur titres « Corps des Masseurs – Kinésithérapeutes »

(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud »)

Avis du 23 février 2005

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CORPS DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTES 1 POSTE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans l'établissement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01-01-2005.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les dossiers d'inscription doivent comporter :

Une lettre de motivation,

Un Curriculum vitae,

Le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou titre de qualification admis comme équivalent.

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.

et doivent être adressés à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier A.Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Dans un délai de **deux mois** à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines (Poste 2040).

CHU Montpellier. Ouverture d'un concours sur épreuves de contremaître en blanchisserie

Avis du 28 février 2005

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

DE CONTREMAITRE

1 POSTE

EN BLANCHISSERIE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

} LES MAITRES OUVRIERS
SANS CONDITION D'ANCIENNETE NI D'ECHELON

et

} LES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
AYANT ATTEINT LE 5EME ECHELON DE LEUR GRADE AU
31.12.04

POUR OBTENIR UN DOSSIER D'INSCRIPTION :

ECRIVEZ AU :

Centre de Formation

1146 AVENUE DU P>ERE SOULAS
SERVICE "EXAMENS & CONCOURS"
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

OU

APPELEZ AU :

 *04.67.33.98.98*

VALERIE AGUILA -

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CLOTURE DES INSCRIPTIONS
LE 28 MARS 2005 DERNIER DELAI

LE DIRECTEUR DE LA FORMATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

signée
M/ METTEN

Mairie de Montpellier. Concours Agent Technique 2004 – admissibilité
(Mairie de Montpellier)

Avis du 10 février 2005

**MAIRIE DE MONTPELLIER
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL**

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 10 février 2005 ont été déclarés admis et inscrits sur liste d'aptitude :

Spécialité : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS

Option : Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »

- AVELLANEDA Patrice
- FABRE David

Option : Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)

- CAPDEVILLE Christophe
- ZEGRAR Laurent

Option : Peintre, poseur de revêtements muraux

- BALLONGUE Fabien

Spécialité : COMMUNICATION, SPECTACLE

Option : Agent polyvalent du spectacle

- PIQUEMAL Robert

Option : Projectionniste

- ASTIER Cédric

Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE

Option : Hygiène et entretien des locaux et espaces publics

- BELHADJ Michèle
- CARBONELL Michèle
- COLL Noëlle
- GALIMBERTI Véronique
- QUEVEDO Danièle
- RICHARD Philomène

Spécialité : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS

Option : Floriculture

- BERT Séverine

Option : Jardinier espaces verts et naturels

- LAFONT Bruno
- REVEL Matthieu

Option : Soins apportés aux animaux

- ALTIER Philippe

Spécialité : LOGISTIQUE, SECURITE

Option : Surveillance, télésurveillance, gardiennage

- BIBET Thomas

- CHAMOUSSET Jérôme
- SOUQUES Claude
- ZAOUI David

Spécialité : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE

Option : Electronicien

- MAURIN Jean-Michel

Option : Electrotechnicien, Electromécanicien

- MORATA François

Spécialité : RESTAURATION

Option : Restauration Collective

- SCHWEBEL Odile

Option : Service en liaison froide

- FAYARD Franck

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 9
(*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0077 du 10 février 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-1088 du 24 octobre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

premier collègue	:	Représentants des activités non salariées
		(30 sièges)

I.3 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs

M. Gérard LANNELONGUE Vice-Président délégué du MEDEF

M. Jean PLANCHON Président de la CGPME

M. Gérard MAURICE Président de la FRTP

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

COOPERATIVES AGRICOLES

FUSION-ABSORPTION, AGREMENT DES STATUTS

Saint Génès des Mourgues. «Les Coteaux»

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-210 du 15 décembre 2004

Article 1.-

L'objet de la Société Coopérative Agricole «Les Coteaux» » à SAINT GENIES DES MOURGUES est étendu aux prestations de services (coopérative de type 6).

Article 2.-

La coopérative prend la dénomination de Société Coopérative Agricole LES COTEAUX DE MONTPELLIER.

Article 3.-

Les nouveaux statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2004 sont agréés.

Article 4.-

Sa circonscription territoriale comprend les communes de SAINT GENIES DES MOURGUES, BEAULIEU, CASTRIES, LUNEL-VIEL, VALERGUES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-SERIES, SATURARGUES, VERARGUES, MONTPELLIER, SAINT-AUNES, MAUGUIO, CASTELNAU-LE-LEZ, LATTES.

Article 5 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SCAIV « CLOCHERS ET TERROIRS »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-213 du 15 décembre 2004

Article 1.-

Les statuts de la Société Coopérative Agricole Intercommunale de Vinification CLOCHERS ET TERROIRS modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 2004, sont agréés.

Article 2.-

La nouvelle circonscription territoriale comprend les communes de ADISSAN, ASPIRAN, AUMELAS, AUMES, BELARGA, BOISSIERE (LA), BRIGNAC, CABRIERES, CAMPAGNAN, CANET, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, CELLES, CEYRAS, CLERMONT-L'HERAULT, COURNONTERRAL, FONTES, GIGNAC, LACOSTE, LEZIGNAN LA CEBE, LIAUSSON, LIEURAN-CABRIERES, MONTAGNAC, MONTARNAUD, MOUREZE, MURVIEL LES MONTPELLIER, NEBIAN, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PAULHAN, PERET, PEZENAS, PIGNAN, PLAISSAN, POPIAN, POUGET (LE), POUZOLS, PUILACHER, SAINT-BAUZILLE DE LA SYLVE, SAINT-FELIX DE LODEZ, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL ET VALMALLE, SAINT-PONS DE MAUCHIENS, SAINT-THIBERY, SALASC, TOURBES, TRESSAN, USCLAS D'HERAULT, VALMASCLE, VENDEMIAN, VILLENEUVETTE.

Article 3 –

La coopérative prend la dénomination de Société Coopérative Agricole Intercommunale de Vinification CLOCHERS ET TERROIRS .

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

RETRAIT D'AGREMENT

Paulhan. « SCAV LA CLAIRETTE DE PAULHAN »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-211 du 15 décembre 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la SCAV LA CLAIRETTE DE PAULHAN sous le N° 34-44 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier. « LES VIGNERONS DE MONTPELLIER »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-209 du 15 décembre 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole LES VIGNERONS DE MONTPELLIER sous le N° 34-118 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vendémian. SCAV LES COTEAUX DE SOLEILADES »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-212 du 15 décembre 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la SCAV LES COTEAUX DE SOLEILADES à VENDEMIAN sous le N° 34-72 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01/2005 du 6 décembre 2005

ARTICLE 1

A compter du 1er janvier 2005, le commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Olivier LAURENS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 17/2004 du 28 avril 2004 portant délégation de signature, est abrogé.

Commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

ERRATUM à l'arrêté préfectoral N° 01/2005 du 6 décembre 2005

Remplacer :

la date de l'arrêté préfectoral n° 01/2005 du 6 décembre 2005

Pour lire :

arrêté préfectoral n° 01/2005 du **06 janvier 2005**

LE RESTE SANS CHANGEMENT

DESFFECTATION

Désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement suivants : lycée Jean Moulin à Béziers et lycée Jean Monnet à Montpellier

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-0094 du 17 février 2005

ARTICLE 1 : L'ensemble des biens meubles, mentionnés dans les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional n° 01-21 du 10 décembre 2004 et concernant les établissements d'enseignement ci-après est désaffecté .

- lycée Jean Moulin à Béziers,
- lycée Jean Monnet à Montpellier.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Le Bousquet d'Orb. Déclassement de terrain *(Réseau Ferré de France)*

Extrait de la décision du 24 février 2005

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à LE BOUSQUET D'ORB (34) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée B 4332p pour une superficie de 7787 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 91242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01.

EAU

Cazouls d'Hérault. Classement d'une digue existante intéressant la sécurité publique *(DDE/MISE)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-392 du 8 février 2005

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de ceinture située sur la Commune de Cazouls d'Hérault qui appartient à la Commune est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont énoncées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut aussi déclaration d'existence de la digue précitée au titre de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Article 2.1 Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue constitue le dossier de l'ouvrage avec les **documents de base** (partie soulignée) et les **autres pièces** complémentaires et de mise à jour (partie non soulignée).

Les documents de base sont à constituer au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Les autres pièces (documents complémentaires et mises à jour) sont à fournir au plus tard deux ans après la notification du même arrêté.

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique
- conventions de gestion, d'exploitation
- servitudes diverses...

Documents techniques :

- Description des ouvrages :
- plan de situation
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers
 - plans d'accès et chemins de service
 - implantation des réseaux (France Telecom, EDF/GDF...)
- Travaux et interventions :
- construction
 - dommages subis, réparations
 - études récentes de diagnostic
 - travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 2.2 Dossier du service de police de l'eau

Le propriétaire de la digue transmet dans le même délai des extraits de ce dossier de l'ouvrage au service de police de l'eau pour constituer le dossier du service de police, à savoir :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique
- le cas échéant, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Documents techniques :

- Description des ouvrages :
- **plan de situation**
 - plans d'accès et chemins de service
 - études récentes de diagnostic

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1 : Entretien et Surveillance de la digue** jointe au présent arrêté;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté, et au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2 : Contenu du relevé topographique de l'ouvrage** jointe au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

ou

- s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

L'étude préconisée doit être réalisée au plus tard quatre ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire.

Ces visites comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 : Dossier de surveillance des digues à sec jointe au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative).

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à **l'annexe 1 (tableau 5) et l'annexe**

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à **l'annexe 1 et l'annexe 3.**

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Maire de Cazouls d'Hérault et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de

pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Annexe 1 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA DIGUE

1 - OBJECTIFS

- La régularité et la qualité de l'entretien sont les garants :
- du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité ;
- de la détection précoce des amorces de désordre dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

2 - MOYENS

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

– la pratique de **l'inspection visuelle** des ouvrages, de routine, pendant les crues et postérieure, cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue ;

Les tableaux ci-joints décrivent les points à observer par type d'ouvrage (digue en remblai / digue en maçonnerie, béton, déversoir, ouvrages singuliers) :

Tableau 1	>	Reconnaissance visuelle initiale	(Digues en remblai)
Tableau 2	>	Surveillance visuelle de routine	(Digues en remblai)
Tableau 3	>	Surveillance visuelle	(Digues en maçonnerie, béton, déversoir, ouvrages singuliers)
Tableau 4	>	Surveillance visuelle en crue	(Digues en remblai)
Tableau 5	>	Surveillance visuelle post-crue	(Digues en remblai)

L'annexe 3 au présent arrêté avec sa fiche de relevé de désordres fixe un mode opératoire pour la surveillance des ouvrages à sec.

- le **contrôle de la végétation** sur la digue elle-même, et si nécessaire sur ses abords afin de maintenir un couvert herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse;
- la **lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs**, afin d'éviter notamment le développement de l'érosion interne qui conduit à des phénomènes de renard, des fuites directes et des affaissements;
- l'**entretien des parties d'ouvrage** et parafouilles en maçonneries, palplanches, gabions, enrochements, éléments métalliques, etc.

Par ailleurs, il est recommandé :

- la disposition d'une **piste de service** s'il n'y a pas de route en crête de digue pour améliorer l'efficacité de la surveillance, faciliter l'entretien des talus et intervenir rapidement en cas de brèche lors d'une crue;
- la mise en place de **bornes (kilométriques, hectométriques)** implantées en bordure de la crête de la digue dans le but d'un repérage de toutes les observations lors des visites de surveillance et des travaux d'entretien et de réparation.

Dans la plupart des cas des digues existantes, ces bornes ont été implantées lors de leur construction.

Il s'agit alors de les entretenir (remplacement ou remise en place).

Annexe 2
CONTENU DU RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE L'OUVRAGE

1/ OBJECTIF

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue ;
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques ;
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

2/ MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

– Etablissement d'un profil en long au pas de 20 à 25 m de la crête de digue sur la plate-forme de couronnement, et, le cas échéant, un second profil sur le sommet de la rehausse, afin de déterminer la revanche disponible par rapport à la crue vis à vis de laquelle on souhaite se protéger et de mettre en évidence les tronçons où cette revanche serait insuffisante.

Le rapprochement entre les hauteurs d'eau de référence et la géométrie de la digue nécessite que les profils puissent être rattachés avec précision aux mêmes référentiels de cote (NGF) et PK.

– Etablissement de **profils en travers** espacés de 100 à 200 m en zone homogène et de 50 à 100 m dans les zones complexes, incluant une bande côté fleuve et côté terre de largeur suffisante (une dizaine de mètres de part et d'autre) ; chaque profil comportera au minimum 8 à 12 points suivant la taille et la complexité de l'ouvrage. Selon la configuration (présence d'ouvrages singuliers en particulier), des points supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

– Etablissement d'un **plan topographique** au 1/500 ou 1/1000

Il est intéressant de faire rattacher le plan à un système de références (ex : Lambert) permettant son intégration à un futur système d'informations géographiques (S.I.G.) et de le restituer à un format de fichier (RIVICAD, par exemple) exploitable par un éventuel modèle hydraulique.

Annexe 3
DOSSIER DE SURVEILLANCE DES DIGUES A SEC

Mode opératoire pour l'inspection visuelle d'une digue en remblai :

- reconnaissance initiale
- surveillance de routine

1 - PRINCIPE ET OBJECTIF DE L'INSPECTION

Le principe de l'inspection consiste à parcourir intégralement le linéaire de digue en répertoriant toutes les informations visuelles, d'une part sur *les caractéristiques morphologiques* externes de l'ouvrage et, d'autre part, sur *les désordres* ou les présomptions de désordres affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

La reconnaissance initiale constitue une étape incontournable de toute démarche de diagnostic (rapide ou approfondi) d'un système d'endiguement.

La surveillance de routine entre, quant à elle, dans une démarche de suivi des ouvrages, ayant bénéficié au minimum d'une visite initiale. A travers elle, on s'attache donc à examiner les évolutions s'étant produites sur la digue et sur son environnement proche depuis une visite précédente.

1.1 - CARACTERISTIQUES MORPHOLOGIQUES DE LA DIGUE

L'ampleur des levés topométriques sommaires à effectuer au titre de la reconnaissance visuelle va dépendre bien évidemment des documents disponibles au préalable sur l'ouvrage et ses abords :

(A) CAS OU L'ON DISPOSE D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE A JOUR ET PRECIS (DE L'ORDRE DU 1/500) :

C'est la situation que nous recommandons pour un diagnostic correct des ouvrages. En tout état de cause, le plan topographique nous semble former un support indispensable pour une bonne restitution de la surveillance de routine.

Le travail se limite alors à vérifier et compléter les principales informations topographiques disponibles, ce qui nécessite de se repérer au fur et à mesure sur le plan existant. Des profils en travers ne sont levés qu'aux sections où il apparaît des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex. : maison ou construction édifiée à proximité de la levée ou encastrée dans le talus).

(B) CAS OU L'ON NE DISPOSE QUE DE LA CARTE I.G.N. AU 1/25000 :

Dans ce cas, les informations suivantes peuvent être assez facilement levées sans trop alourdir la reconnaissance visuelle :

- largeur et dévers éventuel de la crête, emprise de la chaussée éventuelle ;
- pente et longueur du talus côté rivière, distance au lit mineur du pied de digue ;
- pente et longueur du talus côté terre (val) ;
- niveau(x) d'eau le jour de la visite, niveau et/ou laisse de crue ;
- mention des ouvrages ou constructions présents ainsi que des singularités topographiques (ex. : existence d'une dépression côté val).

Le plus efficace pour ce faire est de lever des profils en travers successifs à l'aide d'un décimètre et d'un clisimètre (appareil optique simple de mesure des pentes, de la taille d'une boussole), débordant assez largement des pieds de talus et se raccordant à un point identifiable de la carte IGN au 1/25000, par hypothèse toujours disponible. Les points singuliers, tels que constructions ou indices de désordres, sont repérés sur le profil en travers et seront ainsi correctement positionnés lors de sa mise au propre au bureau. Le repérage longitudinal des profils peut se faire à l'aide d'un topofil (appareil de mesure des distances à fil perdu), tout en se calant sur le terrain au réseau de PK de la digue.

1.2 - INDICES DE DESORDRE

Les principaux points à observer sont répertoriés sur les tableaux insérés dans le texte principal du présent guide (**cf tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 au présent arrêté**) suivant les mécanismes de rupture redoutés et les parties d'ouvrage respectivement examinées.

La prise de vue photographique des désordres les plus importants est intéressante et permettra d'effectuer des comparaisons visuelles avec des clichés pris ultérieurement aux mêmes points (dans le cadre des visites de routine). Quelques conseils pour des prises de vue exploitables : utiliser le flash dès que les conditions de luminosité ne sont pas optimales ou si l'on est à contre-jour, disposer un objet à côté du sujet pour donner l'échelle du cliché; repérer et noter le point ainsi que l'angle de prise de vue.

2 - CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

2.1 - PREPARATION DE LA VISITE

En préalable à la visite de reconnaissance, il est indispensable de collecter et d'analyser l'ensemble des documents disponibles se rapportant à la digue : plans topographiques actuels et anciens, plans des ouvrages mobiles, rapports d'études, comptes-rendus de travaux, documents historiques (plaintes de riverains, constats de dégâts, description de brèches, etc.).

S'il s'agit d'une visite de routine, il convient, bien sûr, de se procurer et d'analyser en détail les documents émanant des précédentes visites.

La possession d'un plan topographique détaillé permet une préparation minutieuse qui facilitera par la suite les opérations de terrain :

- choix de la référence kilométrique de base (PK) ;

- détermination des tronçons de description (cf § 2.2 ci-après) ;
- report sur le plan des limites entre tronçons et inventaire des points de recalage possible sur le terrain ;
- premier inventaire des singularités révélées par le plan (constructions, murs, chaussées, ouvrages d'entonnement, gros arbres isolés, vannes, mares, regards, etc.) ;
- préremplissage des fiches de visite (cf § 3 ci-après) : repérage PK, longueur de chaque tronçon, nom de la commune, nom du lieu-dit, ...

Le matériel emporté pour la reconnaissance visuelle se compose de :

- un jeu de cartes I.G.N. au 1/25000 et les éventuels plans de détail disponibles ;
- un toposfil (ou un mètre-ruban de 50 mètres) ;
- un clisimètre et une boussole de poche ;
- une serpe, un marqueur et une bombe de peinture ;
- un pic de géologie, une pelle U.S., un feutre à essence et des sachets à échantillons ;
- un mètre de poche et un mètre-ruban (50 mètres ou, à défaut, 20 mètres) ;
- un appareil photographique réflex 24 x 36 et, éventuellement, un Polaroid ou un appareil numérique ;
- une planchette avec crayons et gommes ;
- un jeu vierge de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers ;
- un jeu de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers relatif à la précédente visite, s'il s'agit d'une visite de routine ;
- une demi-douzaine de jalons ;
- les équipements de sécurité ;
- en option : une tarière manuelle ;
- en option (version informatisée de la fiche) : un ordinateur portable.

La période idéale d'intervention est la saison hivernale - après, si possible, débroussaillage des talus de la digue - afin de bénéficier des meilleures conditions d'observation. Si nécessaire (digue en contact avec le lit mineur), une visite complémentaire particulière du pied de talus immergé et/ou des berges sera programmée en période d'étiage et/ou à partir d'une embarcation légère.

2.2 - DEROULEMENT DE LA VISITE

L'équipe de terrain est formée de deux ou trois agents formés au génie civil / mécanique des sols : l'intervention en binôme minimum s'avère indispensable pour le transport du petit matériel, pour la réalisation, dans de bonnes conditions, du levé rapide des caractéristiques géométriques et, enfin, pour la sécurité des opérations.

La description en trinôme se révèle intéressante pour des raisons d'efficacité lorsque la levée est large et/ou mal entretenue ou dans le cas où l'on ne possède pas la topographie de détail (nombreux profils en travers à lever). Le choix de disposer de personnels qualifiés en «génie civil» constitue, en outre, un gage de plus grande exhaustivité dans l'inventaire des désordres et permet une confrontation des points de vue lors de l'évaluation subjective des risques pour la pérennité de la digue.

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Une façon simple de procéder consiste à décrire la digue par tronçons de longueur prédéterminée (et adaptée à la complexité de l'ouvrage) : de 100 m pour les zones bien entretenues à 20-25 m pour les secteurs embroussaillés ou très dégradés (nombreux désordres et singularités).

Soient A et B les extrémités du tronçon à investiguer : un cheminement possible du groupe d'opérateurs est de faire un premier aller A->B en crête de digue tout en implantant les éléments de repérage (jalons et toposfil ou décamètre), puis un retour B->A sur l'un des talus (sans omettre l'examen du pied de talus et de la berge du cours d'eau, s'il se trouve à proximité) et, enfin, un deuxième aller A->B en décrivant le talus opposé.

Les riverains, rencontrés au hasard de la visite, doivent être interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de désordres ou de profil en travers.

Saisie des informations sur le terrain :

Les modalités de saisie vont dépendre de la qualité des supports disponibles pour la visite :

A) CAS OU L'ON DISPOSE D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE A JOUR ET PRECIS (DE L'ORDRE DU 1/500) :

Il est ici envisageable de travailler sur le terrain directement sur un tirage de ce plan (en renvoyant à des fiches de désordres – cf. exemple en partie 3 ci-après – pour les annotations de détail ainsi qu'à des profils en travers levés sur des sections singulières), puis de mettre au propre ultérieurement ces informations au bureau. Les informations à porter sur fiches pourraient être saisies sur le terrain à l'aide d'un micro-ordinateur portable.

B) CAS OU L'ON NE DISPOSE QUE DE LA CARTE I.G.N. AU 1/25000 :

Un tel cas ne devra se présenter que lorsque le temps et les moyens auront manqué pour effectuer les travaux topographiques initiaux que nous recommandons. La description sur le terrain s'appuiera dès lors sur le levé de profils en travers avec respect d'un maillage systématique de base (exemple : un profil tous les 100 ou 50 mètres), les informations ponctuelles entre profils étant repérées en PK et saisies sur fiche (cf. modèle de fiche en annexe). Des profils supplémentaires pourront être levés aux sections singulières (exemple : présence d'un ouvrage ou d'une construction sur, ou dans, le corps de digue, raidissement d'un talus, ...). Tous les profils seront mis au propre au bureau et, au minimum, repérés en PK et sur le meilleur support cartographique disponible.

Les riverains, rencontrés au hasard de la visite, doivent être interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. Les témoignages ainsi recueillis sont consignés.

2.3 - TRAVAIL DE RESTITUTION AU BUREAU

L'essentiel de ce travail repose sur la mise au propre des informations récoltées sur le terrain : notes, croquis, profils en travers. Prévoir également tout le temps nécessaire au classement des photos réalisées et à l'établissement de légendes circonstanciées.

La saisie informatique des informations s'avère intéressante pour le suivi fin des ouvrages importants : des logiciels simples de type tableur ou base de données standard sont amplement suffisants à cette fin. L'idéal à ce titre est de faire développer une application informatique préprogrammée permettant de structurer et d'homogénéiser la saisie des informations à l'échelle d'un groupe d'utilisateurs suffisamment grand. Noter, cependant, que le temps nécessaire à la saisie informatique n'est jamais négligeable et que celle-ci gagne à être effectuée par l'opérateur ayant pris les notes sur le terrain.

3 - EXEMPLE D'UTILISATION D'UNE FICHE-TYPE DE RELEVÉ DES DESORDRES

3.1 – PREAMBULE

On dispose d'un plan topographique au 1/500 ou 1/1000 à jour du secteur de digue à inspecter. La description s'opère à pied par tronçons élémentaires, de longueur prédéterminée, calés sur un PK existant et matérialisés provisoirement sur le terrain par au moins l'un des opérateurs (topofil ou mètre-ruban et jalons).

La surface de la digue à décrire est divisée, par convention, en 4 parties :

– berge du cours d'eau (rivière ou fleuve) ;

- talus et pied de digue côté rivière (dans le prolongement ou non de la berge) ;
- crête (y compris dispositif éventuel de revanche/rehausse) ;
- talus et pied de digue côté terre (ou val).

Pour chaque partie de digue comprise dans un tronçon élémentaire, les désordres et informations sur la constitution de l'ouvrage sont symbolisés sur le plan (à l'échelle dans toute la mesure du possible), au fur et à mesure de leur observation, avec une référence renvoyant à une ligne d'une fiche de relevé.

La fiche a pour objet de fournir, en complément des indications graphiques et des légendes directement portées sur le plan, des informations codées et alphanumériques (commentaires) qui pourront être stockées dans une base de données et exploitées par des outils d'analyse de données, le tout dans un format d'archivage commun, par exemple, à un groupe de gestionnaires.

3.2 - NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE

-> Organisation générale de la fiche :

Une fiche permet de décrire les quatre parties d'un tronçon élémentaire de digue : berge, talus de digue côté rivière, crête, talus de digue côté terre (ou val). Les deux cadres d'en-tête contiennent des informations générales et de repérage relatives au tronçon élémentaire, considéré dans son ensemble. Le corps de la fiche est divisé en 4 cadres se rapportant respectivement aux 4 parties de la digue définies ci-dessus. Les cadres de pied de page de la fiche sont constitués de tables aide-mémoire pour la codification à employer.

-> Informations d'en-tête :

A remplir, en principe et à l'exception des champs «Date» et «Opérateurs», avant le déplacement sur le terrain.

- **Date** : date du jour.
- **Commune** : nom de la commune de situation du tronçon élémentaire.
- **Lieu-dit** : nom du lieu-dit, le plus proche du tronçon, porté sur la carte IGN 1/25000.
- **Opérateurs** : nom des intervenants, avec en premier le nom du rédacteur de la fiche.
- **Longueur_tronçon** : longueur (en mètres) du tronçon décrit. Celle-ci correspond, sauf cas particulier, à une longueur fixe de tronçon élémentaire, prédéterminée préalablement au bureau pour l'ensemble d'un secteur de digue à reconnaître. Si, à la reconnaissance rapide préalable, la digue apparaît très hétérogène, mal dégagée (manque de visibilité du fait de la végétation) et/ou semble le siège de nombreux désordres, on optera pour une longueur de tronçon réduite (25 à 50 m).
- **Réf du PK** : référence en clair du PK de base utilisé pour le repérage longitudinal (ex : PK du logiciel COURSE).
- **Rive** : RD (rive droite) ou RG (rive gauche), selon le cas.
- **Page** : pour mentionner un numéro de page si la description tient sur plusieurs fiches.

-> Cadre repérage général (du tronçon décrit) :

- **PK** : coordonnée kilométrique, selon le PK de base utilisé pour le repérage longitudinal, du point de début du tronçon. Ce champ est, si possible, pré-rempli au bureau au moment de la délimitation des tronçons élémentaires. Sauf mention particulière, le PK du tronçon «n» est égal au PK du tronçon «n-1» additionné de la longueur (Longueur_tronçon) du même tronçon «n-1».
- **PM_déb** : indication métrique du point de début du tronçon, fournie par l'appareil de repérage de terrain (topofil ou mètre-ruban).

• **PM_fin** : indication métrique du point de fin du tronçon, fournie par l'appareil de repérage de terrain (topofil ou mètre-ruban).

En principe, $PM_fin = PM_déb + Longueur_tronçon$. Cependant, si un point de recalage par rapport au PK de base est exploité le long du tronçon décrit, le point métrique de fin est déplacé, si nécessaire, de façon à rétablir sa parfaite concordance avec le repérage PK. Enfin, si l'appareil de repérage sur le terrain (topofil) n'est pas réinitialisé, le $PM_déb$ du tronçon «n» est pris égal au PM_fin du tronçon «n-1».

-> Cadres de description des désordres et des observations par partie de digue :

Le corps de la fiche est divisé en 4 cadres se rapportant respectivement aux 4 parties adoptées conventionnellement pour la digue : berge de la rivière, talus et pied de digue côté rivière, crête y compris dispositif éventuel de revanche/rehausse, talus et pied de digue côté terre (ou val). La structure générale des cadres est identique d'une partie de digue à l'autre : seuls les codes «désordre» et «élément d'ouvrage» peuvent être différents (ex : le code «niveau de crue» [NVC] ne peut s'appliquer que sur les deux parties côté rivière (berge ou talus de digue), l'élément d'ouvrage «dispositif de revanche» [RVH] n'existe que pour la crête).

< *Repérage/description des désordres* >

Pour chacune des 4 parties de la digue, on dispose, dans les 3/4 gauche du cadre correspondant, de 6 ou 8 lignes, numérotées de 1x à 8x (ou 6x) (« x » est un symbole spécifique à chaque partie et destiné à éviter tout risque de confusion sur les indications du plan : « b » pour berge, « r » pour talus côté rivière, « c » pour crête, « t » pour talus côté terre (ou val), pour saisir autant (d'indices) de désordres ou de singularités :

• **Référ. déso.** : référence, comprise entre 1x et 8x (ou 6x), qui renvoie au même numéro porté sur le plan au 1/1000, dans la zone de digue concernée. S'il y a plus de 8 (ou 6) désordres à saisir pour l'une des parties du tronçon, il convient d'utiliser une deuxième fiche (sans numéro), en reprenant la numérotation à partir de 9x (ou 7x) et en rajoutant, dans le coin haut droit des fiches, les indications relatives à la pagination. Sur le plan lui-même, l'information est, si possible, symbolisée (au moyen d'une légende normalisée) et/ou dessinée à l'échelle.

• **Code déso.** : code alphanumérique à 3 caractères décrivant la nature du désordre (de l'indice ou de la singularité).

Ce code renvoie à une table aide-mémoire située en pied de page.

Certains codes ne s'appliquent qu'à une partie spécifique de la digue (ex : **NVC/NVE**, pour laisse de crue/niveau d'eau, utilisable seulement pour les parties de digue côté rivière).

D'autres codes «désordres» visent plus particulièrement les ouvrages rigides, maçonnés (en pierres maçonnées ou en béton) pour l'essentiel (ex : **DEJ** pour déjointoiement, **DES** pour déstructuration, etc. – cf. table correspondante).

Quatre codes spéciaux peuvent, en outre, être utilisés ici pour repérer des éléments particuliers relevés ou exécutés lors de la visite et qui ne sont pas des désordres :

PZO pour un piézomètre (si c'est possible, en relever le niveau lors de la visite),

SDG pour un sondage,

PRV pour un prélèvement de matériau de la digue (indiquer la profondeur et une éventuelle référence)

et **PFT** pour un profil en travers (en préciser la justification).

Code ouvr. : code alphanumérique à 3 caractères qui permet d'indiquer, si nécessaire, l'élément d'ouvrage de la digue affecté par le désordre décrit. Ex : le code «ouvrage» [**RVT**] associé au code «désordre» [**FIS**] mentionne une fissure sur le revêtement de protection.

• **Nb** : nombre de désordres décrits au titre du numéro de référence. Si le nombre est plus grand que 1, il s'agit d'un ensemble de désordres (ex : terriers), soit regroupés sur une zone restreinte (**Repérage long.** ≠ vide), soit répartis sur toute la longueur du tronçon (**Repérage long.** = vide).

• **Repérage long.** : valeur métrique de repérage longitudinal «x (m)» d'un désordre ponctuel, comprise en valeur absolue entre 0 (minimum) et la valeur de PM_fin - PM_déb (maximum) ou couple d'extrémités du segment «x1 (m) - x2 (m)» pour repérage d'un ou plusieurs désordres se développant sur plusieurs mètres de longueur. Le champ laissé vide signifie que le désordre se remarque, ou s'étend, sur toute la longueur du tronçon.

• **PK (calculé)** : point kilométrique de repérage du désordre, selon le réseau de référence PK, calculé au bureau ou par le système informatique (si Repérage long. ≠ vide), en tenant compte de la correction éventuelle de repérage métrique issue d'un recalage PK.

Par exemple, si une erreur de mesure du repérage longitudinal peut être entièrement attribuée au dernier tronçon parcouru, le calcul du PK du désordre se formule comme suit (avec Repérage Long. > 0) :

$$PK[\text{désordre}] = PK[\text{tronçon}] + \text{Repérage long.}[\text{désordre}] / 1000 * (1 + (PM_fin - PM_déb - \text{Longueur_tronçon}) / \text{Longueur_tronçon})$$

Dans le cas contraire, le décalage constaté doit être réparti sur plusieurs tronçons successifs par l'application d'une formule appropriée.

• **Champs Photo** :

On indique, dans la colonne Nb, le nombre de photos (de détail) prises sur le désordre référencé et, dans la colonne No, le(s) numéro(s) de photo, sous la forme «nb1-nb2» s'il y en a eu plusieurs.

• **Description du(des) désordre(s)** : zone de commentaire libre pour toute information utile pouvant préciser la nature, l'étendue, la localisation ou les caractéristiques du désordre.

cod grav : notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement

(c'est à dire au plan de la sécurité de l'élément d'ouvrage affecté et non de celle de l'ensemble de la digue) :

=> code 1 : amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare

=> code 2 : désordre prononcé et/ou assez fréquent

=> code 3 : désordre très prononcé et/ou omniprésent

Ex : une note 3 attribuée à des terriers [TER] répartis sur l'ensemble d'un talus [TAL] pourrait indiquer une très forte densité de débouchés de galerie.

< *Observations sur l'ensemble du (de la partie de) tronçon* >

L'extrémité droite du cadre de description de chacune des 4 parties de digue contient des informations qui se rapportent à l'ensemble du tronçon, pour la partie concernée.

Les 3 ou 4 (selon le cas) premières lignes servent à signaler la présence ou non (code **O/N/I** pour Oui/Non/Incertain) d'ouvrages annexes longitudinaux.

La liste proposée comprend les principaux types d'ouvrage que l'on peut rencontrer sur telle ou telle partie de digue : RVT pour revêtement de protection sur le talus côté rivière, RVH pour dispositif de revanche sur la crête, etc. On mentionne, ensuite (champ **Précisions sur nature d'ouvrage**), pour les dispositifs existants, des compléments d'information sur leur nature et leur localisation (par exemple : s'ils ne couvrent pas toute la longueur du tronçon).

Le champ **Accès** permet, par la mention **O/N/I**, d'indiquer s'il existe un accès pour les engins mécaniques en pied de digue (pour les deux parties sur talus) ou en crête, selon le cas.

Le cadre **Photo d'ensemble** est utilisé pour référencer une prise de vue générale prise de la partie de digue concernée :

- **Rep. Ig.(m)** : indication métrique (topofil ou mètre-ruban) du point de station du photographe.
- **Amont <—> Aval** : rayer le symbole inutile (< ou >) pour indiquer le sens de la prise de vue (amont => aval ou aval => amont).
- **Numéro** : numéro de la photo, lu sur l'appareil

La zone **Commentaire** permet de formuler des appréciations générales sur tout(e) (la partie de) le tronçon de la digue et de mentionner d'éventuels points particuliers à propos de la visite : par exemple, témoignage et coordonnées de riverain rencontré, etc.

3.3 - TABLES DES CODES DE DESORDRE ET GLOSSAIRE

-> Codes de désordre - toutes parties de digue :

- **CAN** : débouché de CANalisation, passage busé, dalot ou ouvrages annexes associés (ex : regard).
- **ERD** : ERosion longitudinale Diverse, autre que celle due au cours d'eau (ex : entaille du pied de digue par l'emprise d'un chemin ou d'une plateforme, «marche d'escalier»).
- **FIS** : FISsure dans le terrain ou sur une structure rigide.
- **FON** : FONtis, indice d'activité karstique (infiltration).
- **MVT** : affaissement, tassement, glissement, tout indice de MouVemenT du terrain ou d'une structure rigide (y/c basculement d'un mur ou d'un rideau de palplanche).
- **OSG** : Ouvrage SinGulier autre que canalisation (ex : construction, cave, mur dans le corps de digue, ouverture/porte dans la murette de réhausse).
- **RAV** : indice de RAVinement sur talus ou plateforme (a priori dans le sens trans versal).
- **TER** : débouché de TERrier ou galerie d'animaux fouisseurs.
- **VEG** : présence de VEGétation arbustive et/ou arborescente, ou de souches.

-> Codes de désordre - partie côté terre :

- **DEP** : DEPression, étang, zone d'emprunt (au delà du pied de digue).

IFU : Indice de FUite (ex : zone humide, laisse de fuite après une crue).

-> Codes de désordre - parties côté rivière :

- **ERF** : ERosion (longitudinale) due au Fleuve.
- **NVC** : NiVeau / laisse de Crue.
- **NVE** : NiVeau d'Eau (de la rivière), à repérer systématiquement le jour de la reconnaissance lorsque le cours d'eau baigne le pied ou le talus de la digue.
- **PLI** (pour talus de digue uniquement) : Proximité du LIt mineur (talus ou pied de digue dans le prolongement direct - moins de 1 mètre, par convention - de la berge, glissée ou non, du cours d'eau).

-> Codes de désordre - sur ouvrages maçonnés ou rigides annexes :

- **ALT** : ALTération des pierres ou du béton d'un ouvrage de maçonnerie, corrosion d'un ouvrage métallique.
- **DEC** : DECollement, dissociation, mauvais contact entre 2 éléments d'ouvrage de nature différente (ex : décollement entre murette de revanche et son assise sur la digue).
- **DEJ** : DEJointoiment, pierres enlevées sur maçonnerie.

• **DES** : DEStructuration d'un ouvrage (au sens de désordre affectant la structure : effondrement, démantèlement, ...).

-> **Codes de désordre spéciaux :**

• **PFT** : ProFil en Travers dressé lors de la visite (à ne saisir qu'une seule fois dans le cadre correspondant à la partie de digue où une observation particulière a motivé le levé du profil, indiquer dans le champ «description» le motif du levé).

• **PRV** : PRélèVement de matériau de la digue effectué lors de la visite de reconnaissance (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée, indiquer dans le champ «description» le motif et la profondeur du prélèvement ainsi que le numéro du sachet où l'échantillon a été conditionné).

• **PZO** : tête de PiéZOmètre découverte ou observée lors de la visite (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée).

• **SDG** : SonDaGe (en principe, à la tarière manuelle) effectué dans la digue au cours de la visite (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée, indiquer dans le champ «description» le motif et la profondeur du sondage ainsi que la référence de la coupe géologique).

-> **Codes (éléments d') ouvrages :**

Ces codes sont utilisés, soit pour indiquer quel élément d'ouvrage de la digue est affecté par le désordre saisi (cadre de description des désordres), soit pour signaler l'existence ou l'absence de cet élément d'ouvrage sur la partie de digue décrite (cadre d'observations d'ensemble). Il s'agit, en principe, d'ouvrages longitudinaux, c'est à dire dont la plus grande longueur est parallèle à l'axe de la digue :

• **CHE** : CHEmin de service, en pied de talus ou en crête.

• **FOS** : FOSsé (ou contre-fossé) côté terre en pied de digue.

• **MUR** : MUR de soutènement, sur un talus de la digue.

• **PPI** : Protection du Pied de la digue (massif en enrochements, risberme en terre, rideau de palplanches ou de pieux), en principe côté rivière.

• **RCH** : ReCHarge ou engraissement du talus de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

• **RTE** : RouTE (chaussée goudronnée).

• **RVH** : ouvrage de ReVancHe ou de rehausse en bordure de crête, banquette (en terre) ou murette (en pierres maçonnées ou en béton, selon le cas).

• **RVT** : ReVêTement de protection du talus de la digue (pierres maçonnées, béton, ou éléments préfabriqués).

• **TAL** : TALus (non revêtu) de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

-> **Code AUT :**

Partout, pour autres ou divers.

Pièce ci-jointe :

– 1 fiche vierge de relevé des désordres

Usclas d'Hérault. Classement d'une digue existante intéressant la sécurité publique
(DDE/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-393 du 8 février 2005

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de ceinture située sur la Commune d'Usclas d'Hérault qui appartient à la Commune est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont énoncées par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut aussi déclaration d'existence de la digue précitée au titre de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Article 2.1 Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de la digue constitue le dossier de l'ouvrage avec les **documents de base** (partie soulignée) et les **autres pièces** complémentaires et de mise à jour (partie non soulignée).

Les documents de base sont à constituer au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

Les autres pièces (documents complémentaires et mises à jour) sont à fournir au plus tard deux ans après la notification du même arrêté.

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique
- conventions de gestion, d'exploitation
- servitudes diverses...

Documents techniques :

- Description des ouvrages :
- plan de situation
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers
 - plans d'accès et chemins de service
 - implantation des réseaux (France Telecom, EDF/GDF...)

- Travaux et interventions :
- construction
 - dommages subis, réparations
 - études récentes de diagnostic
 - travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 2.2 Dossier du service de police de l'eau

Le propriétaire de la digue transmet dans le même délai des extraits de ce dossier de l'ouvrage au service de police de l'eau pour constituer le dossier du service de police, à savoir :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique
- le cas échéant, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Documents techniques :

- Description des ouvrages :**
- plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - études récentes de diagnostic

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- procès verbaux de visite du service de contrôle

ARTICLE 3 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de **l'annexe 1 : Entretien et Surveillance de la digue** jointe au présent arrêté;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté, et au plus tard dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans **l'annexe 2 : Contenu du relevé topographique de l'ouvrage** jointe au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;

ou

- s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

L'étude préconisée doit être réalisée au plus tard quatre ans après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire.

Ces visites comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 : Dossier de surveillance des digues à sec jointe au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative).

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à **l'annexe 1 (tableau 5) et l'annexe 3.**

Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Cette visite s'appuie sur les éléments de contrôle et le mode opératoire définis respectivement à **l'annexe 1 et l'annexe 3**.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Maire d'Usclas d'Hérault et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Annexe 1

ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA DIGUE

1 - OBJECTIFS

La régularité et la qualité de l'entretien sont les garants :

- du maintien des ouvrages à un niveau satisfaisant de sécurité ;
- de la détection précoce des amorces de désordre dont une réparation immédiate, et généralement peu coûteuse, prévient l'apparition de désordres plus importants, aux conséquences graves et dommageables.

2 - MOYENS

L'entretien des digues repose sur les axes suivants :

- la pratique de **l'inspection visuelle** des ouvrages, de routine, pendant les crues et postérieure, cette dernière étant indispensable à l'inventaire des dégradations subies par la digue, notamment sur le talus côté fleuve, au cours de la crue ;

Les tableaux ci-joints décrivent les points à observer par type d'ouvrage (digue en remblai / digue en maçonnerie, béton, déversoir, ouvrages singuliers) :

Tableau 1 >Reconnaissance visuelle initiale (Digues en remblai)

Tableau 2 >Surveillance visuelle de routine (Digues en remblai)

Tableau 3 >Surveillance visuelle (Digues en maçonnerie, béton, déversoir, ouvrages singuliers)

Tableau 4 >Surveillance visuelle en crue (Digues en remblai)

Tableau 5 >Surveillance visuelle post-crue (Digues en remblai)

L'annexe 3 au présent arrêté avec sa fiche de relevé de désordres fixe un mode opératoire pour la surveillance des ouvrages à sec.

- le **contrôle de la végétation** sur la digue elle-même, et si nécessaire sur ses abords afin de maintenir un couvert herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse;
- la **lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs**, afin d'éviter notamment le développement de l'érosion interne qui conduit à des phénomènes de renard, des fuites directes et des affaissements;
- l'**entretien des parties d'ouvrage** et parafoilles en maçonneries, palplanches, gabions, enrochements, éléments métalliques, etc.

Par ailleurs, il est recommandé :

- la disposition d'une **piste de service** s'il n'y a pas de route en crête de digue pour améliorer l'efficacité de la surveillance, faciliter l'entretien des talus et intervenir rapidement en cas de brèche lors d'une crue;
- la mise en place de **bornes (kilométriques, hectométriques)** implantées en bordure de la crête de la digue dans le but d'un repérage de toutes les observations lors des visites de surveillance et des travaux d'entretien et de réparation.

Dans la plupart des cas des digues existantes, ces bornes ont été implantées lors de leur construction. Il s'agit alors de les entretenir (remplacement ou remise en place).

Annexe 2 CONTENU DU RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DE L'OUVRAGE

1/ OBJECTIF

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue ;
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques ;
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

2/ MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

– Etablissement d'un **profil en long** au pas de 20 à 25 m de la crête de digue sur la plate-forme de couronnement, et, le cas échéant, un second profil sur le sommet de la rehausse, afin de déterminer la revanche disponible par rapport à la crue vis à vis de laquelle on souhaite se protéger et de mettre en évidence les tronçons où cette revanche serait insuffisante.

Le rapprochement entre les hauteurs d'eau de référence et la géométrie de la digue nécessite que les profils puissent être rattachés avec précision aux mêmes référentiels de cote (NGF) et PK.

– Etablissement de **profils en travers** espacés de 100 à 200 m en zone homogène et de 50 à 100 m dans les zones complexes, incluant une bande côté fleuve et côté terre de largeur suffisante (une dizaine de mètres de part et d'autre) ; chaque profil comportera au minimum 8 à 12 points suivant la taille et la complexité de l'ouvrage. Selon la configuration (présence d'ouvrages singuliers en particulier), des points supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

– Etablissement d'un **plan topographique** au 1/500 ou 1/1000

Il est intéressant de faire rattacher le plan à un système de références (ex : Lambert) permettant son intégration à un futur système d'informations géographiques (S.I.G.) et de le restituer à un format de fichier (RIVICAD, par exemple) exploitable par un éventuel modèle hydraulique.

Annexe 3 DOSSIER DE SURVEILLANCE DES DIGUES A SEC

Mode opératoire pour l'inspection visuelle d'une digue en remblai :

- reconnaissance initiale
- surveillance de routine

1 - PRINCIPE ET OBJECTIF DE L'INSPECTION

Le principe de l'inspection consiste à parcourir intégralement le linéaire de digue en répertoriant toutes les informations visuelles, d'une part sur *les caractéristiques morphologiques* externes de l'ouvrage et, d'autre part, sur *les désordres* ou les présomptions de désordres affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

La reconnaissance initiale constitue une étape incontournable de toute démarche de diagnostic (rapide ou approfondi) d'un système d'endiguement.

La surveillance de routine entre, quant à elle, dans une démarche de suivi des ouvrages, ayant bénéficié au minimum d'une visite initiale. A travers elle, on s'attache donc à examiner les évolutions s'étant produites sur la digue et sur son environnement proche depuis une visite précédente.

1.1 - CARACTERISTIQUES MORPHOLOGIQUES DE LA DIGUE

L'ampleur des levés topométriques sommaires à effectuer au titre de la reconnaissance visuelle va dépendre bien évidemment des documents disponibles au préalable sur l'ouvrage et ses abords :

(A) CAS OU L'ON DISPOSE D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE A JOUR ET PRECIS (DE L'ORDRE DU 1/500) :

C'est la situation que nous recommandons pour un diagnostic correct des ouvrages. En tout état de cause, le plan topographique nous semble former un support indispensable pour une bonne restitution de la surveillance de routine.

Le travail se limite alors à vérifier et compléter les principales informations topographiques disponibles, ce qui nécessite de se repérer au fur et à mesure sur le plan existant. Des profils en travers ne sont levés qu'aux sections où il apparaît des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex. : maison ou construction édifiée à proximité de la levée ou encadrée dans le talus).

(B) CAS OU L'ON NE DISPOSE QUE DE LA CARTE I.G.N. AU 1/25000 :

Dans ce cas, les informations suivantes peuvent être assez facilement levées sans trop alourdir la reconnaissance visuelle :

- largeur et dévers éventuel de la crête, emprise de la chaussée éventuelle ;
- pente et longueur du talus côté rivière, distance au lit mineur du pied de digue ;
- pente et longueur du talus côté terre (val) ;
- niveau(x) d'eau le jour de la visite, niveau et/ou laisse de crue ;
- **mention des ouvrages ou constructions présents ainsi que des singularités topographiques (ex. : existence d'une dépression côté val).**

Le plus efficace pour ce faire est de lever des profils en travers successifs à l'aide d'un décamètre et d'un clisimètre (appareil optique simple de mesure des pentes, de la taille d'une boussole), débordant assez largement des pieds de talus et se raccordant à un point identifiable de la carte IGN au 1/25000, par hypothèse toujours disponible. Les points singuliers, tels que constructions ou indices de désordres, sont repérés sur le profil en travers et seront ainsi correctement positionnés lors de sa mise au propre au bureau. Le repérage longitudinal des profils peut se faire à l'aide d'un topofil (appareil de mesure des distances à fil perdu), tout en se calant sur le terrain au réseau de PK de la digue.

1.2 - INDICES DE DESORDRE

Les principaux points à observer sont répertoriés sur les tableaux insérés dans le texte principal du présent guide (**cf tableaux 1 et 2 de l'annexe 1 au présent arrêté**) suivant les mécanismes de rupture redoutés et les parties d'ouvrage respectivement examinées.

La prise de vue photographique des désordres les plus importants est intéressante et permettra d'effectuer des comparaisons visuelles avec des clichés pris ultérieurement aux mêmes points (dans le cadre des visites de routine). Quelques conseils pour des prises de vue exploitables : utiliser le flash dès que les conditions de luminosité ne sont pas optimales ou si l'on est à contre-jour, disposer un objet à côté du sujet pour donner l'échelle du cliché; repérer et noter le point ainsi que l'angle de prise de vue.

2 - CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

2.1 - PREPARATION DE LA VISITE

En préalable à la visite de reconnaissance, il est indispensable de collecter et d'analyser l'ensemble des documents disponibles se rapportant à la digue : plans topographiques actuels et anciens, plans des ouvrages mobiles, rapports d'études, comptes-rendus de travaux, documents historiques (plaintes de riverains, constats de dégâts, description de brèches, etc.).

S'il s'agit d'une visite de routine, il convient, bien sûr, de se procurer et d'analyser en détail les documents émanant des précédentes visites.

La possession d'un plan topographique détaillé permet une préparation minutieuse qui facilitera par la suite les opérations de terrain :

- choix de la référence kilométrique de base (PK) ;
- détermination des tronçons de description (cf § 2.2 ci-après) ;
- report sur le plan des limites entre tronçons et inventaire des points de recalage possible sur le terrain ;
- premier inventaire des singularités révélées par le plan (constructions, murs, chaussées, ouvrages d'entonnement, gros arbres isolés, vannes, mares, regards, etc.) ;
- préremplissage des fiches de visite (cf § 3 ci-après) : repérage PK, longueur de chaque tronçon, nom de la commune, nom du lieu-dit, ...

Le matériel emporté pour la reconnaissance visuelle se compose de :

- un jeu de cartes I.G.N. au 1/25000 et les éventuels plans de détail disponibles ;
- un topofil (ou un mètre-ruban de 50 mètres) ;
- un clisimètre et une boussole de poche ;
- une serpe, un marqueur et une bombe de peinture ;
- un pic de géologue, une pelle U.S., un feutre à essence et des sachets à échantillons ;
- un mètre de poche et un mètre-ruban (50 mètres ou, à défaut, 20 mètres) ;
- un appareil photographique réflex 24 x 36 et, éventuellement, un Polaroid ou un appareil numérique ;
- une planchette avec crayons et gommes ;
- un jeu vierge de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers ;
- un jeu de fiches descriptives de désordres et/ou de profils en travers relatif à la précédente visite, s'il s'agit d'une visite de routine ;
- une demi-douzaine de jalons ;
- les équipements de sécurité ;
- en option : une tarière manuelle ;
- en option (version informatisée de la fiche) : un ordinateur portable.

La période idéale d'intervention est la saison hivernale - après, si possible, débroussaillage des talus de la digue - afin de bénéficier des meilleures conditions d'observation. Si nécessaire (digue en contact avec le lit mineur), une visite complémentaire particulière du pied de talus

immergé et/ou des berges sera programmée en période d'étiage et/ou à partir d'une embarcation légère.

2.2 - DEROULEMENT DE LA VISITE

L'équipe de terrain est formée de deux ou trois agents formés au génie civil / mécanique des sols : l'intervention en binôme minimum s'avère indispensable pour le transport du petit matériel, pour la réalisation, dans de bonnes conditions, du levé rapide des caractéristiques géométriques et, enfin, pour la sécurité des opérations.

La description en trinôme se révèle intéressante pour des raisons d'efficacité lorsque la levée est large et/ou mal entretenue ou dans le cas où l'on ne possède pas la topographie de détail (nombreux profils en travers à lever). Le choix de disposer de personnels qualifiés en «génie civil» constitue, en outre, un gage de plus grande exhaustivité dans l'inventaire des désordres et permet une confrontation des points de vue lors de l'évaluation subjective des risques pour la pérennité de la digue.

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Une façon simple de procéder consiste à décrire la digue par tronçons de longueur prédéterminée (et adaptée à la complexité de l'ouvrage) : de 100 m pour les zones bien entretenues à 20-25 m pour les secteurs embroussaillés ou très dégradés (nombreux désordres et singularités).

Soient A et B les extrémités du tronçon à investiguer : un cheminement possible du groupe d'opérateurs est de faire un premier aller A->B en crête de digue tout en implantant les éléments de repérage (jalons et topofil ou décamètre), puis un retour B->A sur l'un des talus (sans omettre l'examen du pied de talus et de la berge du cours d'eau, s'il se trouve à proximité) et, enfin, un deuxième aller A->B en décrivant le talus opposé.

Les riverains, rencontrés au hasard de la visite, doivent être interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de désordres ou de profil en travers.

Saisie des informations sur le terrain :

Les modalités de saisie vont dépendre de la qualité des supports disponibles pour la visite :

A) CAS OU L'ON DISPOSE D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE A JOUR ET PRECIS (DE L'ORDRE DU 1/500) :

Il est ici envisageable de travailler sur le terrain directement sur un tirage de ce plan (en renvoyant à des fiches de désordres – cf. exemple en partie 3 ci-après – pour les annotations de détail ainsi qu'à des profils en travers levés sur des sections singulières), puis de mettre au propre ultérieurement ces informations au bureau. Les informations à porter sur fiches pourraient être saisies sur le terrain à l'aide d'un micro-ordinateur portable.

B) CAS OU L'ON NE DISPOSE QUE DE LA CARTE I.G.N. AU 1/25000 :

Un tel cas ne devra se présenter que lorsque le temps et les moyens auront manqué pour effectuer les travaux topographiques initiaux que nous recommandons. La description sur le terrain s'appuiera dès lors sur le levé de profils en travers avec respect d'un maillage systématique de base (exemple : un profil tous les 100 ou 50 mètres), les informations ponctuelles entre profils étant repérées en PK et saisies sur fiche (cf. modèle de fiche en annexe). Des profils supplémentaires pourront être levés aux sections singulières (exemple : présence d'un ouvrage ou d'une construction sur, ou dans, le corps de digue, raidissement d'un talus, ...). Tous les profils seront mis au propre au bureau et, au minimum, repérés en PK et sur le meilleur support cartographique disponible.

Les riverains, rencontrés au hasard de la visite, doivent être interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. Les témoignages ainsi recueillis sont consignés.

2.3 - TRAVAIL DE RESTITUTION AU BUREAU

L'essentiel de ce travail repose sur la mise au propre des informations récoltées sur le terrain : notes, croquis, profils en travers. Prévoir également tout le temps nécessaire au classement des photos réalisées et à l'établissement de légendes circonstanciées.

La saisie informatique des informations s'avère intéressante pour le suivi fin des ouvrages importants : des logiciels simples de type tableur ou base de données standard sont amplement suffisants à cette fin. L'idéal à ce titre est de faire développer une application informatique préprogrammée permettant de structurer et d'homogénéiser la saisie des informations à l'échelle d'un groupe d'utilisateurs suffisamment grand. Noter, cependant, que le temps nécessaire à la saisie informatique n'est jamais négligeable et que celle-ci gagne à être effectuée par l'opérateur ayant pris les notes sur le terrain.

3 - EXEMPLE D'UTILISATION D'UNE FICHE-TYPE DE RELEVÉ DES DESORDRES

3.1 – PREAMBULE

On dispose d'un plan topographique au 1/500 ou 1/1000 à jour du secteur de digue à inspecter.

La description s'opère à pied par tronçons élémentaires, de longueur prédéterminée, calés sur un PK existant et matérialisés provisoirement sur le terrain par au moins l'un des opérateurs (topofil ou mètre-ruban et jalons).

La surface de la digue à décrire est divisée, par convention, en 4 parties :

- berge du cours d'eau (rivière ou fleuve) ;
- talus et pied de digue côté rivière (dans le prolongement ou non de la berge) ;
- crête (y compris dispositif éventuel de revanche/rehausse) ;
- talus et pied de digue côté terre (ou val).

Pour chaque partie de digue comprise dans un tronçon élémentaire, les désordres et informations sur la constitution de l'ouvrage sont symbolisés sur le plan (à l'échelle dans toute la mesure du possible), au fur et à mesure de leur observation, avec une référence renvoyant à une ligne d'une fiche de relevé.

La fiche a pour objet de fournir, en complément des indications graphiques et des légendes directement portées sur le plan, des informations codées et alphanumériques (commentaires) qui pourront être stockées dans une base de données et exploitées par des outils d'analyse de données, le tout dans un format d'archivage commun, par exemple, à un groupe de gestionnaires.

3.2 - NOTICE D'UTILISATION DE LA FICHE

-> Organisation générale de la fiche :

Une fiche permet de décrire les quatre parties d'un tronçon élémentaire de digue : berge, talus de digue côté rivière, crête, talus de digue côté terre (ou val). Les deux cadres d'en-tête contiennent des informations générales et de repérage relatives au tronçon élémentaire, considéré dans son ensemble. Le corps de la fiche est divisé en 4 cadres se rapportant respectivement aux 4 parties de la digue définies ci-dessus. Les cadres de pied de page de la fiche sont constitués de tables aide-mémoire pour la codification à employer.

-> Informations d'en-tête :

A remplir, en principe et à l'exception des champs «Date» et «Opérateurs», avant le déplacement sur le terrain.

- **Date** : date du jour.
- **Commune** : nom de la commune de situation du tronçon élémentaire.
- **Lieu-dit** : nom du lieu-dit, le plus proche du tronçon, porté sur la carte IGN 1/25000.
- **Opérateurs** : nom des intervenants, avec en premier le nom du rédacteur de la fiche.
- **Longueur_tronçon** : longueur (en mètres) du tronçon décrit. Celle-ci correspond, sauf cas particulier, à une longueur fixe de tronçon élémentaire, prédéterminée préalablement au bureau pour l'ensemble d'un secteur de digue à reconnaître. Si, à la reconnaissance rapide préalable, la

digue apparaît très hétérogène, mal dégagée (manque de visibilité du fait de la végétation) et/ou semble le siège de nombreux désordres, on optera pour une longueur de tronçon réduite (25 à 50 m).

- **Réf du PK** : référence en clair du PK de base utilisé pour le repérage longitudinal (ex : PK du logiciel COURSE).
- **Rive** : RD (rive droite) ou RG (rive gauche), selon le cas.
- **Page** : pour mentionner un numéro de page si la description tient sur plusieurs fiches.

-> Cadre repérage général (du tronçon décrit) :

- **PK** : coordonnée kilométrique, selon le PK de base utilisé pour le repérage longitudinal, du point de début du tronçon. Ce champ est, si possible, pré-rempli au bureau au moment de la délimitation des tronçons élémentaires. Sauf mention particulière, le PK du tronçon «n» est égal au PK du tronçon «n-1» additionné de la longueur (Longueur_tronçon) du même tronçon «n-1».

- **PM_déb** : indication métrique du point de début du tronçon, fournie par l'appareil de repérage de terrain (topofil ou mètre-ruban).

- **PM_fin** : indication métrique du point de fin du tronçon, fournie par l'appareil de repérage de terrain (topofil ou mètre-ruban).

En principe, $PM_fin = PM_déb + Longueur_tronçon$. Cependant, si un point de recalage par rapport au PK de base est exploité le long du tronçon décrit, le point métrique de fin est déplacé, si nécessaire, de façon à rétablir sa parfaite concordance avec le repérage PK. Enfin, si l'appareil de repérage sur le terrain (topofil) n'est pas réinitialisé, le **PM_déb** du tronçon «n» est pris égal au **PM_fin** du tronçon «n-1».

-> Cadres de description des désordres et des observations par partie de digue :

Le corps de la fiche est divisé en 4 cadres se rapportant respectivement aux 4 parties adoptées conventionnellement pour la digue : berge de la rivière, talus et pied de digue côté rivière, crête y compris dispositif éventuel de revanche/rehausse, talus et pied de digue côté terre (ou val). La structure générale des cadres est identique d'une partie de digue à l'autre : seuls les codes «désordre» et «élément d'ouvrage» peuvent être différents (ex : le code «niveau de crue» [NVC] ne peut s'appliquer que sur les deux parties côté rivière (berge ou talus de digue), l'élément d'ouvrage «dispositif de revanche» [RVH] n'existe que pour la crête).

< *Repérage/description des désordres* >

Pour chacune des 4 parties de la digue, on dispose, dans les 3/4 gauche du cadre correspondant, de 6 ou 8 lignes, numérotées de 1x à 8x (ou 6x) (« x » est un symbole spécifique à chaque partie et destiné à éviter tout risque de confusion sur les indications du plan : « b » pour berge, « r » pour talus côté rivière, « c » pour crête, « t » pour talus côté terre (ou val), pour saisir autant (d'indices) de désordres ou de singularités :

- **Référ. déso.** : référence, comprise entre 1x et 8x (ou 6x), qui renvoie au même numéro porté sur le plan au 1/1000, dans la zone de digue concernée. S'il y a plus de 8 (ou 6) désordres à saisir pour l'une des parties du tronçon, il convient d'utiliser une deuxième fiche (sans numéro), en reprenant la numérotation à partir de 9x (ou 7x) et en rajoutant, dans le coin haut droit des fiches, les indications relatives à la pagination. Sur le plan lui-même, l'information est, si possible, symbolisée (au moyen d'une légende normalisée) et/ou dessinée à l'échelle.

• **Code déso.** : code alphanumérique à 3 caractères décrivant la nature du désordre (de l'indice ou de la singularité).

Ce code renvoie à une table aide-mémoire située en pied de page.

Certains codes ne s'appliquent qu'à une partie spécifique de la digue (ex : **NVC/NVE**, pour lais de crue/niveau d'eau, utilisable seulement pour les parties de digue côté rivière).

D'autres codes «désordres» visent plus particulièrement les ouvrages rigides, maçonnés (en pierres maçonnées ou en béton) pour l'essentiel (ex : **DEJ** pour déjoiement, **DES** pour déstructuration, etc. – cf. table correspondante).

Quatre codes spéciaux peuvent, en outre, être utilisés ici pour repérer des éléments particuliers relevés ou exécutés lors de la visite et qui ne sont pas des désordres :

PZO pour un piézomètre (si c'est possible, en relever le niveau lors de la visite),

SDG pour un sondage,

PRV pour un prélèvement de matériau de la digue (indiquer la profondeur et une éventuelle référence)

et **PFT** pour un profil en travers (en préciser la justification).

Code ouvr. : code alphanumérique à 3 caractères qui permet d'indiquer, si nécessaire, l'élément d'ouvrage de la digue affecté par le désordre décrit. Ex : le code «ouvrage» [**RVT**] associé au code «désordre» [**FIS**] mentionne une fissure sur le revêtement de protection.

• **Nb** : nombre de désordres décrits au titre du numéro de référence. Si le nombre est plus grand que 1, il s'agit d'un ensemble de désordres (ex : terriers), soit regroupés sur une zone restreinte (**Repérage long.** ≠ vide), soit répartis sur toute la longueur du tronçon (**Repérage long.** = vide).

• **Repérage long.** : valeur métrique de repérage longitudinal «x (m)» d'un désordre ponctuel, comprise en valeur absolue entre 0 (minimum) et la valeur de $PM_{fin} - PM_{déb}$ (maximum) ou couple d'extrémités du segment «x1 (m) - x2 (m)» pour repérage d'un ou plusieurs désordres se développant sur plusieurs mètres de longueur. Le champ laissé vide signifie que le désordre se remarque, ou s'étend, sur toute la longueur du tronçon.

• **PK (calculé)** : point kilométrique de repérage du désordre, selon le réseau de référence PK, calculé au bureau ou par le système informatique (si **Repérage long.** ≠ vide), en tenant compte de la correction éventuelle de repérage métrique issue d'un recalage PK.

Par exemple, si une erreur de mesure du repérage longitudinal peut être entièrement attribuée au dernier tronçon parcouru, le calcul du PK du désordre se formule comme suit (avec **Repérage Long.** > 0) :

$PK[\text{désordre}] = PK[\text{tronçon}] + \text{Repérage long.}[\text{désordre}] / 1000 * (1 + (PM_{fin} - PM_{déb} - \text{Longueur_tronçon}) / \text{Longueur_tronçon})$

Dans le cas contraire, le décalage constaté doit être réparti sur plusieurs tronçons successifs par l'application d'une formule appropriée.

• **Champs Photo** :

On indique, dans la colonne Nb, le nombre de photos (de détail) prises sur le désordre référencé et, dans la colonne No, le(s) numéro(s) de photo, sous la forme «nb1-nb2» s'il y en a eu plusieurs.

• **Description du(des) désordre(s)** : zone de commentaire libre pour toute information utile pouvant préciser la nature, l'étendue, la localisation ou les caractéristiques du désordre.

cod grav : notation subjective de la gravité du désordre, appréciée localement

(c'est à dire au plan de la sécurité de l'élément d'ouvrage affecté et non de celle de l'ensemble de la digue) :

=> code 1 : amorce de désordre, désordre peu prononcé et/ou rare

=> code 2 : désordre prononcé et/ou assez fréquent

=> code 3 : désordre très prononcé et/ou omniprésent

Ex : une note 3 attribuée à des terriers [TER] répartis sur l'ensemble d'un talus [TAL] pourrait indiquer une très forte densité de débouchés de galerie.

< *Observations sur l'ensemble du (de la partie de) tronçon* >

L'extrémité droite du cadre de description de chacune des 4 parties de digue contient des informations qui se rapportent à l'ensemble du tronçon, pour la partie concernée.

Les 3 ou 4 (selon le cas) premières lignes servent à signaler la présence ou non (code **O/N/I** pour Oui/Non/Incertain) d'ouvrages annexes longitudinaux.

La liste proposée comprend les principaux types d'ouvrage que l'on peut rencontrer sur telle ou telle partie de digue : RVT pour revêtement de protection sur le talus côté rivière, RVH pour dispositif de revanche sur la crête, etc. On mentionne, ensuite (champ **Précisions sur nature d'ouvrage**), pour les dispositifs existants, des compléments d'information sur leur nature et leur localisation (par exemple : s'ils ne couvrent pas toute la longueur du tronçon).

Le champ **Accès** permet, par la mention **O/N/I**, d'indiquer s'il existe un accès pour les engins mécaniques en pied de digue (pour les deux parties sur talus) ou en crête, selon le cas.

Le cadre **Photo d'ensemble** est utilisé pour référencer une prise de vue générale prise de la partie de digue concernée :

- **Rep. lg.(m)** : indication métrique (topofil ou mètre-ruban) du point de station du photographe.
- **Amont <—> Aval** : rayer le symbole inutile (< ou >) pour indiquer le sens de la prise de vue (amont => aval ou aval => amont).
- **Numéro** : numéro de la photo, lu sur l'appareil

La zone **Commentaire** permet de formuler des appréciations générales sur tout(e) (la partie de) le tronçon de la digue et de mentionner d'éventuels points particuliers à propos de la visite : par exemple, témoignage et coordonnées de riverain rencontré, etc.

3.3 - TABLES DES CODES DE DESORDRE ET GLOSSAIRE

-> Codes de désordre - toutes parties de digue :

- **CAN** : débouché de CANalisation, passage busé, dalot ou ouvrages annexes associés (ex : regard).
- **ERD** : EROsion longitudinale Diverse, autre que celle due au cours d'eau (ex : entaille du pied de digue par l'emprise d'un chemin ou d'une plateforme, «marche d'escalier»).
- **FIS** : FISsure dans le terrain ou sur une structure rigide.
- **FON** : FONtis, indice d'activité karstique (infiltration).
- **MVT** : affaissement, tassement, glissement, tout indice de MouVemenT du terrain ou d'une structure rigide (y/c basculement d'un mur ou d'un rideau de palplanche).
- **OSG** : Ouvrage SinGulier autre que canalisation (ex : construction, cave, mur dans le corps de digue, ouverture/porte dans la murette de réhausse).
- **RAV** : indice de RAVinement sur talus ou plateforme (a priori dans le sens trans versal).
- **TER** : débouché de TERrier ou galerie d'animaux fouisseurs.
- **VEG** : présence de VEGétation arbustive et/ou arborescente, ou de souches.

-> Codes de désordre - partie côté terre :

- **DEP** : DEPression, étang, zone d'emprunt (au delà du pied de digue).

IFU : Indice de FUite (ex : zone humide, laisse de fuite après une crue).

-> Codes de désordre - parties côté rivière :

- **ERF** : EROsion (longitudinale) due au Fleuve.
- **NVC** : NiVeau / laisse de Crue.
- **NVE** : NiVeau d'Eau (de la rivière), à repérer systématiquement le jour de la reconnaissance lorsque le cours d'eau baigne le pied ou le talus de la digue.
- **PLI** (pour talus de digue uniquement) : Proximité du LIt mineur (talus ou pied de digue dans le prolongement direct - moins de 1 mètre, par convention - de la berge, glissée ou non, du cours d'eau).

-> Codes de désordre - sur ouvrages maçonnés ou rigides annexes :

- **ALT** : ALTération des pierres ou du béton d'un ouvrage de maçonnerie, corrosion d'un ouvrage métallique.
- **DEC** : DECollement, dissociation, mauvais contact entre 2 éléments d'ouvrage de nature différente (ex : décollement entre murette de revanche et son assise sur la digue).
- **DEJ** : DEJointoiement, pierres enlevées sur maçonnerie.
- **DES** : DEStructuration d'un ouvrage (au sens de désordre affectant la structure : effondrement, démantèlement, ...).

-> Codes de désordre spéciaux :

- **PFT** : ProFil en Travers dressé lors de la visite (à ne saisir qu'une seule fois dans le cadre correspondant à la partie de digue où une observation particulière a motivé le levé du profil, indiquer dans le champ «description» le motif du levé).
- **PRV** : PRélèvement de matériau de la digue effectué lors de la visite de reconnaissance (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée, indiquer dans le champ «description» le motif et la profondeur du prélèvement ainsi que le numéro du sachet où l'échantillon a été conditionné).
- **PZO** : tête de PiéZOmètre découverte ou observée lors de la visite (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée).
- **SDG** : SonDaGe (en principe, à la tarière manuelle) effectué dans la digue au cours de la visite (à repérer comme un désordre sur la partie de digue concernée, indiquer dans le champ «description» le motif et la profondeur du sondage ainsi que la référence de la coupe géologique).

-> Codes (éléments d') ouvrages :

Ces codes sont utilisés, soit pour indiquer quel élément d'ouvrage de la digue est affecté par le désordre saisi (cadre de description des désordres), soit pour signaler l'existence ou l'absence de cet élément d'ouvrage sur la partie de digue décrite (cadre d'observations d'ensemble). Il s'agit, en principe, d'ouvrages longitudinaux, c'est à dire dont la plus grande longueur est parallèle à l'axe de la digue :

- **CHE** : CHEmin de service, en pied de talus ou en crête.
- **FOS** : FOSsé (ou contre-fossé) côté terre en pied de digue.

- **MUR** : MUR de soutènement, sur un talus de la digue.
- **PPI** : Protection du PIed de la digue (massif en enrochements, risberme en terre, rideau de palplanches ou de pieux), en principe côté rivière.
- **RCH** : ReCHarge ou engraissement du talus de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.
- **RTE** : RouTE (chaussée goudronnée).
- **RVH** : ouvrage de ReVancHe ou de rehausse en bordure de crête, banquette (en terre) ou murette (en pierres maçonnées ou en béton, selon le cas).
- **RVT** : ReVÊTement de protection du talus de la digue (pierres maçonnées, béton, ou éléments préfabriqués).
- **TAL** : TALus (non revêtu) de la digue, côté terre (val) ou côté rivière.

-> **Code AUT :**

Partout, pour autres ou divers.

Pièce ci-jointe :

- 1 FICHE VIERGE DE RELEVÉ DES DESORDRES

EMPLOI

Liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur Territorial

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision G16/2004 du 26 novembre 2004

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

AGENT	COLLECTIVITE	DATE LIMITE VALIDITE
ADAM Martine	AGDE	26 novembre 2005
ANDREUCETTI François	CASTELNAU LE LEZ	25 juin 2005
BARDY Christiane	TEYRAN	25 juin 2005
BOSC Claude	MARSEILLAN	26 novembre 2005
BRIOUDES Nicole	MARSILLARGUES	26 novembre 2005

Liste d'aptitude d'accès au grade de Contrôleur Territorial de Travaux
(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision G17/2004 du 26 novembre 2004

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>AGENT</i>	<i>COLLECTIVITE</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
CANAUD Alain	Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER	25/06/2005
JANNET Alain	VALRAS Plage	26/11/2005

Liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine de 2^{ème} Classe

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision G18/2004 du 26 novembre 2004

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Assistant Territorial de Conservation du Patrimoine de 2^{ème} Classe au titre de la PROMOTION INTERNE, est arrêtée ainsi qu'il suit :

<i>AGENT</i>	<i>COLLECTIVITE</i>	<i>DATE LIMITE VALIDITE</i>
COELLO Brigitte	Communauté d'Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE	26/11/2005
DELAFOREST Sylviane	Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER	25/06/2005
VISTE Brigitte	Communauté d'Agglomération BEZIERS MEDITERRANEE	26/11/2005

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION**

Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal
(ARH/DDASS)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°047 du 1^{er} décembre 2004 de
l'A. R.H. du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **264 004 €** au titre des mesures nouvelles

Elle s'élève à 52 194 424 €

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables à compter du **1er décembre 2004** sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine et pédiatrie	560,28 €
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	825,57 €
13	Psychiatrie adulte	441,72 €
20	Spécialités coûteuses	1066,92 €
30	Soins de suite et réadaptation	325,82 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	417,62 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	381,95 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	444,63 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	393,48 €
59	Hôpital de jour chirurgie	530,35 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	Pédopsychiatrie	141,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	143,75 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Bassin de Thau. Centre Hospitalier Intercommunal
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°061 du 9 décembre 2004 de l'A. R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **394.120 €** au titre des mesures nouvelles.

Elle s'élève à 52.588.544 €

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 1^{er} décembre 2004 :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine et pédiatrie	560,28 €
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	825,57 €
13	Psychiatrie adulte	441,72 €
20	Spécialités coûteuses	1066,92 €
30	Soins de suite et réadaptation	325,82 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	417,62 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	381,95 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	444,63 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	393,48 €
59	Hôpital de jour chirurgie	530,35 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	Pédopsychiatrie	141,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	143,75 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Bédarieux. Hôpital local
(ARH/DDASS)**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°054 du 7 décembre 2004 de l'A. R.H. du Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 34 078 0444**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Bédarieux pour l'exercice 2004 s'élève à : **3.350.138,94 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Bédarieux pour l'exercice 2004, **est augmentée de 13.433 €**

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.827.224,70 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : **Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 522.914,24 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 27 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	230,56 €
30	Moyen Séjour :	265,22 €
40	Long Séjour :	42,47 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier
(ARH/DDASS)**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°049 du 1^{er} décembre 2004 de l'A. R.H. du Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 340000033**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier de BEZIERS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.024.404 €** au titre des mesures nouvelles.

Elle s'élève à **89.919.666 €**

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables à compter du **1^{er} décembre 2004** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Hospitalier Général de BEZIERS	
	Hospitalisation complète	
11	Médecine	571,00 €
12	Chirurgie	744,00 €
30	Moyen séjour	299,00 €
20	Spécialités coûteuses	1.015,00 €
14	Psychiatrie adultes A – B	435,00 €
	Hospitalisation incomplète	
50	Médecine	348,00 €
59	Chirurgie	348,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants	329,00 €
	Hôpital de jour et de nuit	
	Psychiatrie adultes et enfants	194,00 €
	Hospitalisation à domicile	
	Placements familiaux	
	S.M.U.R. Tarif de la ½ heure d'intervention	167,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°060 du 9 décembre 2004 de l'A. R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – La dotation globale de financement du budget général à verser au Centre Hospitalier de BEZIERS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **745.986 €** au titre des mesures nouvelles.

Elle s'élève à **90.665.652 €**

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 1^{er} décembre 2004 :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Hospitalier Général de BEZIERS	
	Hospitalisation complète	
11	Médecine	571,00 €
12	Chirurgie	744,00 €
30	Moyen séjour	299,00 €
20	Spécialités coûteuses	1.015,00 €
14	Psychiatrie adultes A – B	435,00 €
	Hospitalisation incomplète	
50	Médecine	348,00 €
59	Chirurgie	348,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants	329,00 €
	Hôpital de jour et de nuit	
	Psychiatrie adultes et enfants	194,00 €
	Hospitalisation à domicile	
	Placements familiaux	
S.M.U.R. Tarif de la ½ heure d'intervention		167,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°050 du 6. décembre 2004 de
l'A. R.H. du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau Le Lez pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.867€** par application de mesures nouvelles

Elle s'élève à : **4.049.307 €**

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 30 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre d'Orthopédie Maguelone	
31	Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle . hospitalisation complète	206,03 €
	Majoration pour chambre particulière :	26,68 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°051 du 6. décembre 2004 de
l'A. R.H. du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau Le Lez pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **3.709 €** pour le financement de la mesure " jour férié ".

Elle s'élève à 7.562.535 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 30 juillet 2004 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	305,81 €
10	Médecine spécialisée : . soins de post-greffes	710,29 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	159,34 €
52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	711,91 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Clermont-L'Hérault. Hôpital local
(ARH/DDASS)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°055 du 7 décembre 2004 de l'A. R.H. du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l’hôpital local de Clermont-L'Hérault pour l’exercice 2004 s’élève à : **2.508.355,09 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Clermont-L'Hérault pour l'exercice 2004, **est augmentée de 13.552 €**

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 1.982.873,43 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : **Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 525.481,66 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 27 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	255,96 €
30	Moyen Séjour :	253,32 €
40	Long Séjour :	38,86 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou Les Bains. Centre Paul Coste Floret
(ARH/DDASS)

Extrait de l’arrêté DDASS 34-2004 n°048 du 1er décembre 2004 de l’A. R.H. du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste Floret à Lamalou Les Bains pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie est augmentée de 61.681 € au titre des mesures nouvelles.

Elle s’élève à 11.371.264 €.

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} décembre 2004** sont fixés ainsi qu’il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
56	Rééducation de jour	59,40 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	154,57 €
31	Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	207,65 €
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	304 €
20	Spécialité coûteuse - EVC	1.051,63 €
58	Forfait soins d’hydrokinésithérapie	19,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou Les Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°052 du 6 décembre 2004 de l'A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut à Lamalou Les Bains pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.299 €** au titre de mesures nouvelles.

Elle s'élève à 2.406.765 €

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 30 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	Rééducation Fonctionnelle Réadaptation	
	GHI	321,00 €
	Rééducation internat	277,93 €
	Rééducation semi-internat	259,73 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital local
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°057 du 7 décembre 2004 de l'A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000215

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Lodève pour l'exercice 2004 s'élève à : **4.600.808,23 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Lodève pour l'exercice 2004, est augmentée de **13.442 €**

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.946.991,67 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 1.653.816,76 €

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 27 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	230,88 €
30	Moyen Séjour :	256,62 €
40	Long Séjour :	27,72 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital local
(ARH/DDASS)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°056 du 9 décembre 2004 de l'A.R.H. du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34 0000231

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Lunel pour l'exercice 2004 s'élève à : **5.920.693,02 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Lunel pour l'exercice 2004, **est augmentée de 106.516 €**

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 4.049.845,13 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à 1.870.847,89 €.

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 26 octobre 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	273,85 €
30	Moyen Séjour :	278,93 €
40	Long Séjour :	24,64 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre PROPARG
(ARH/DDASS)

**Extrait de l’arrêté DDASS 34-2004 n°063 du 9 décembre 2004 de l’A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARG à Montpellier pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie est portée à : **8.253.869 €**

Soit une majoration de **4.310 €**

Article 2 – Les tarifs de prestations fixés à compter du 16 février 2004 demeurent inchangés.

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Beau Soleil
(ARH/DDASS)

**Extrait de l’arrêté DDASS 34-2004 n°064 du 9 décembre 2004 de l’A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à la Clinique Beau Soleil à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **925.484,85 €** au titre des mesures nouvelles.

Elle s'élève à 21.165.663,85€

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables restent inchangés par rapport à la décision ARH en date du 30 juillet 2004 :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Clinique Mutualiste Beau Soleil	
11	Médecine : hospitalisation complète	523,01 €
12	Chirurgie : hospitalisation complète	805,15 €
90	Chirurgie : ambulatoire	805,15 €
	Majoration chambre particulière :	
	- médecine :	30 €
	- chirurgie :	33 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DIR/n°391/XII/2004 du 1er décembre 2004 de l'A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1 – La dotation globale de financement au titre de l'année 2004 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en ce qui concerne le budget général, et fixée par l'arrêté du 31 août 2004 à 486.356.314,45 €

est portée à 492.153.579,73 €

soit une majoration de **5.797.264,28 €**

Article 2– Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} décembre 2004** au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés comme suit :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01/12/2004

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u>		EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20		678,50
<u>MEDECINE GENERALE</u>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	
<u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES	
<u>DISCIPLINES</u> <u>NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B	
<u>HEPATO-GASTRO-</u> <u>ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>MEDECINE</u> <u>GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE C	
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE</u> <u>RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01/12/2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)</u>		EUROS
<p><u>CHIRURGIE</u> CODE 12 Mode Traitement 03 et 20</p>		911,07
<p><u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE</u> DE <u>NATURE CHIRURGICALE</u></p>	<p>CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A</p>	
<p><u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III</p>	
<p>URGENCES</p>	<p>URGENCES</p>	
<p><u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u></p>	<p>CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE</p>	
<p><u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et</u> <u>TRANSPLANTATION</u></p>	<p>OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B</p>	
<p><u>UROLOGIE</u></p>	<p>UROLOGIE I UROLOGIE II</p>	
<p><u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u></p>	<p>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</p>	
<p><u>CHIRURGIE INFANTILE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE</p>	
<p><u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u></p>	<p>GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C</p>	
<p><u>NEURO-CHIRURGIE</u></p>	<p>NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE</p>	

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01/12/2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	
<u>TEMPS COMPLET</u>		EUROS
<u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 20 Mode de Traitement 03		2.036,41
<u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u>	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B	
<u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u>	GRANDS BRULES	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<u>SPECIALITES TRES COUTEUSES</u> CODE 26 Mode de Traitement 03	DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	3.278,80

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01/12/2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		EUROS
<u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE CODE 50 Mode de Traitement 04</u>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B GERIATRIE	645,49
<u>CHIRURGIE CODE 59 Mode de Traitement 04</u>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	645,49
<u>CHIR. AMBULAT. CODE 59 Mode de Traitement 23</u>	ODONTOLOGIE NEUROCHIRURGIE A & B NEURORADIOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B OPHTALOMOLOGIE	645,49
<u>REEDUCATION CODE 56 Mode de Traitement 04</u>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	645,49
<u>DIALYSES CODE 52 Mode de Traitement 19</u>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	780,00
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 51 Mode de Traitement 04</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérese)	1.136,50
<u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61 Mode de Traitement 05</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	645,49
<u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79 Mode de Traitement 06</u>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	632,26

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 01/12/2004

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u>		EUROS
CODE 30 Mode de Traitement 03	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	337,46
CODE 31 Mode de Traitement 19	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	678,50
PSYCHIATRIE		
CODE 13 Mode de Traitement 03	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	515,31
CODE 14 Mode de Traitement 03 et 20	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	515,31
CODE 54 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	215,18
CODE 55 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	215,18
CODE 60 Mode de Traitement 05	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	215,18
CODE 70 Mode de Traitement 06 et 24	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	198,92

SMUR		EUROS
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	180,60
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	78,30
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	36,76
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	2,61
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	90,30

Article 3 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRES**• 1 IMPLANT SOUS A. G.**

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	1.878,52 €	2.245,48 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.178,52 €	2.545,48 €

• AU-DELA DE 1 IMPLANT

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	1.878,52 €	2.245,48 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. L.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	433,03 €	434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.078,52 €	1.345,48 €

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. G.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif n° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	733,03 €	734.41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.378,52 €	1.645,48 €

BLEPHAROPLASTIE 4 PAUPIERES SOUS A. G.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	1.033,03 €	1.034,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.678,52 €	1.945,48 €

RHINOPLASTIE

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	1.133,03 €	1.134,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.778,52€	2.045,48 €

DERMABRASION

	Hospitalisation de Jour
Tarif N° 1	645,49 €
Tarif N° 2	
- Visage complet	412,68 €
- Tatouages > à 4 cm ²	184,01 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	Variable suivant la surface des soins

LIFTING CERVICO-FACIAL ET FRONTAL

Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	911,07 €
Tarif N° 2	2.434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	3.345,48 €

LIFTING CERVICO-FACIAL OU FRONTAL

Hospitalisation Classique

Tarif N° 1	911,07 €
Tarif N° 2	1.734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.645,48 €

LIPO FILLINGHospitalisation de Jour Hospitalisation Classique
Sous A. L. Sous A. G.

Tarif N° 1	645,49 €	911,07 €
Tarif N° 2	333,03 €	634,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	978,52 €	1.545,48 €

LIPO SUCION SOUS MENTALE

Hospitalisation de Jour

Tarif N° 1	645,49 €
Tarif N° 2	233,03 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	878,52 €

Article 4– Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5– Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire
(ARH/DDASS)**Extrait de l'arrêté DIR/n°395/XII/2004 du 10 décembre 2004 de l'A.R.H.
du Languedoc-Roussillon****N° F.I.N.E.S.S. : 340780477**

Article 1 – La dotation globale de financement au titre de l'année 2004 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, en ce qui concerne le budget général, et fixée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2004 à 492.153.579,73 €

est portée à 498.208.648,63 €

Article 2– Les tarifs de prestations fixés à compter du **1^{er} décembre 2004** au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier demeurent inchangés.

Article 3– Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4– Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE
(ARH/DDASS)**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°053 du 6 décembre 2004 de
l'A.R.H. du Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 340780899**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **982 €** par au titre de mesures nouvelles.

Elle s'élève à 1.704.333 Euros.

Article 2 – Les tarifs de prestations sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 30 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)	
30	Hospitalisation complète	390,84 €
50	Hospitalisation de jour	261,55 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DIR/n°394/XII/2004 du 10 décembre 2004 de l'A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **2.794.610 €**

Elle s'élève à 47.017.602 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations fixés à compter du 1^{er} août 2004 demeurent inchangés.

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°062 du 9 décembre 2004 de l'A.R.H.
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **27.392 €**

Elle s'élève à 14.009.377 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 8 septembre 2004.

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale

des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas Les Flots. Institut Saint Pierre
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°066 du 10 décembre 2004 de
l'A.R.H. du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **1.545 €**

Elle s'élève à 14.010.922 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 8 septembre 2004.

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital local
(ARH/DDASS)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°058 du 7 décembre 2004 de l'A.R.H
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000173

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Pézenas pour l'exercice 2004 s'élève à : **2.993.930,45 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Pézenas pour l'exercice 2004, est **augmentée de 13.433 €**

La dotation globale de financement du Budget Général s'élève à 2.463.385,51 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2004 s'élève à **530.544,94 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 27 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	445,02 €
40	Long Séjour :	44,91 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital local
(ARH/DDASS)

**Extrait de l’arrêté DDASS 34-2004 n°059 du 7 décembre 2004 de l’A.R.H
du Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000181

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l’hôpital local de Saint Pons pour l’exercice 2004 s’élève à : **3.293.839,31 €**

Article 2 - BUDGET GENERAL : La dotation globale de financement à verser à l’hôpital Local de Saint Pons pour l’exercice 2004, **est augmentée 13.444 €**

dont - 51.119,03 € correspondent à l’application de l’article R.714-3-49-III
et -21.825,54 € correspondent au financement des mesures nouvelles.

La dotation globale de financement du Budget Général s’élève à 2.762.598,38 €

Article 3 - UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : **Le forfait global de soins de l’Unité de Soins de Longue Durée pour l’exercice 2004 s’élève à 531.240,93 €**

Article 4 – Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 27 juillet 2004 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	227,18 €
30	Moyen séjour :	203,05 €
38	Alcoologie :	205,76 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long séjour :	36,80 €

Article 5 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 6 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS SOINS DE LONGUE DUREE

Montpellier. C.H.U.
(ARH/DDASS)

Extrait de l'arrêté DIR/n°028/II/2005 du 9 février 2005 de l'A.R.H. du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l’exercice 2005 par les régimes d’assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s’élève à **4.687.707,90 €**.

Article 2. - Le tarif global de l’établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	3 802 407,66 €
GIR 3 et 4	42	825 560,14 €
GIR 5 et 6	43	59 740,10 €

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	72,97 €
GIR 3 et 4	42	60,64 €
GIR 5 et 6	43	41,77 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 69,78 euros.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 26 janvier 2005

1331 - N° D'ORDRE : 004/I/2005

SA Clinique Rech à Montpellier. Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 122/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création d'un centre de jour en psychiatrie de 10 places

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté par Monsieur le Directeur de la Clinique Rech à Montpellier, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°122/IX/2004 du 22 septembre 2004 **est rejeté.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1334 - N° D'ORDRE : 005/I/2005

**SCS Centre de rééducation motrice du Docteur Ster, à Saint Clément de Rivière
Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 128/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création d'une structure d'hospitalisation de jour de 10 places de rééducation fonctionnelle**

ARTICLE 1^{er} : Le recours gracieux présenté la SCS Centre de rééducation motrice du Docteur Ster, à Saint Clément de Rivière, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°128/IX/2004 du 22 septembre 2004 **est rejeté.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1363 - N° D'ORDRE : 006/I/2005

SCM SCINTIDOC. Demande d'autorisation d'installation d'une gamma caméra sur le site de la Clinique du Millénaire, à Montpellier

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM SCINTIDOC en vue de l'installation d'une gamma caméra sur le site de la Clinique Le Millénaire, à Montpellier **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1369 - N° D'ORDRE : 008/I/2005

CLINIQUE DU PARC. Renouvellement d'autorisation et remplacement d'un lithotriporteur

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement du lithotriporteur extra-corporel SIEMENS Lithostar Multiline par un nouvel appareil, sur le site de la clinique du Parc à Castelnau le Lez, **est accordé** à la SA Clinique du Parc.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
 - au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 5 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP -
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1371 - N° D'ORDRE : 010/I/2005

Centre Hospitalier de Béziers. Renouvellement d'autorisation et remplacement d'une salle d'angiographie numérisée

- ARTICLE 1er :** Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement d'une salle d'angiographie numérisée, **est accordé** au Centre Hospitalier de Béziers.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur -75350 PARIS 07 SP-
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

1330 - N° D'ORDRE : 013/I/2005

SA Clinique " La Lironde" à Saint-Clément de Rivière. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°129/IX/2004 du 22 septembre 2004 portant rejet de la demande de création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel pour adultes de 15 places "Centre Alternatives" sur le site de la clinique "La Lironde"

- ARTICLE 1^{er} :** Le recours gracieux présenté par la SA Clinique "La Lironde" à Saint-Clément de rivière, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°129/IX/2004 du 22 septembre 2004 est rejeté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1362 - N° D'ORDRE : 014/I/2005

SCM Imageries Associées. Demande d'installation d'un IRM sur le futur site de la clinique Saint Privat, à Boujan sur Libron

ARTICLE 1er : La demande d'installation d'un IRM sur le futur site de la clinique Saint Privat, à Boujan sur Libron, présentée par la SCM Imageries Associées, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille-Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

1368 - N° D'ORDRE : 015/I/2005

SCP Centre de Radiologie et Physiothérapie. Renouvellement de l'autorisation administrative avec remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON MX 67, sur le site de la clinique Clémentville - Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale - à Montpellier

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'accélérateur de particules MEVATRON MX 67 par un nouvel appareil sur le site de la clinique Clémentville - Centre de radiothérapie et d'oncologie médicale- à Montpellier **est accordé** à la SCP Centre de Radiologie et Physiothérapie.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
L'autorisation du MEVATRON MX 67 se poursuit jusqu'à l'installation du nouvel équipement.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins-8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP -

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

1376 - N° D'ORDRE : 016/I/2005

SCM Imagerie et Cancérologie Médicale. Renouvellement d'autorisation d'un scanner à utilisation médicale, avec remplacement de l'appareil, sur le site de la Clinique Saint Roch à Montpellier

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint Roch, à Montpellier, avec remplacement de l'appareil,
est accordée à la SCM Imagerie et Cancérologie Médicale.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Sa mise en œuvre est subordonnée :
au respect des normes définies par la réglementation spécifique,
au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué, avant la visite de conformité, par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille-Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur-75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture du département de l'Hérault.

1389 - N° D'ORDRE : 017/I/2005

SCM des Radiologues du Biterrois et du Narbonnais. Demande de confirmation de l'autorisation d'exploitation du scanner implanté sur le site de la clinique St Privat à Béziers, détenue par la SELARL Imagerie médicale du Biterrois

ARTICLE 1er : La confirmation de l'autorisation d'exploitation du scanner implanté sur le site de la Clinique Saint Privat à Béziers, détenue par la SELARL Imagerie médicale du Biterrois, **est accordée** à la SCM des Radiologues du Biterrois et du Narbonnais.

ARTICLE 2 : La présente décision ne modifie pas les autres conditions d'attribution de l'autorisation, telles que définies initialement.
La durée de validité de l'autorisation demeure fixée à 7 ans, à compter du 17 janvier 2005, pour un scanner de classe III de marque PHILLIPS SYSTEMES MEDICAUX type CT Brilliance 6.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille-Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL

Montpellier. LA POPULAIRE PARAMEDICAL
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010076 du 2 février 2005

Article 1 : La société LA POPULAIRE PARAMEDICAL est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montpellier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande et sur les départements ci-après : Hérault (partie Est), Gard (partie Ouest).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

MAS

Montpellier. Autorisation de création par l'Union des Mutuelles Propara d'une MAS à hauteur de 5 lits et 5 places

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010119 du 16 février 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'Union des Mutuelles Propara, en vue de la création au sein du centre Propara à Montpellier, d'une Maison d'Accueil Spécialisée est autorisé à hauteur de 5 places en internat et 5 places en demi-internat.

Article 2 : l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 3 : Les 10 places en internat et 5 places en demi-internat, non financées, ne sont pas autorisées par défaut de financement.

Article 4 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle des places non financées est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de 10 places en internat et 5 places en demi-internat pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 5 : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 10 places
- Discipline équipement : **917** Hébergement Maison d'Accueil Spécialisée Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement **11** - Hébergement Complet Internat : 5 places
- Discipline équipement : **917** Hébergement Maison d'Accueil Spécialisée Adultes Handicapés
Mode de fonctionnement **13** - demi-internat : 5 places
- Catégorie de clientèle : **500** Polyhandicapée

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

FOURRIERE

AGREMENT

Lunel. M. Bruno SAUCLIERE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-504 du 25 février 2005

ARTICLE 1er M. Bruno SAUCLIERE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Bruno SAUCLIERE sera le gardien situées 543 rue des Fournels, Z.I. des Fournels, 34400 LUNEL sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Bruno SAUCLIERE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Bruno SAUCLIERE gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Bruno SAUCLIERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Lunel
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Magalas. M. Eric BOSC

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-505 du 25 février 2005

- ARTICLE 1er** M. Eric BOSC est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Eric BOSC sera le gardien situées Z.A La Peyrade, 34480 MAGALAS, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Eric BOSC de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. Eric BOSC gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. Eric BOSC devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Magalas
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Mauguio. M. Georges DURAND

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-503 du 25 février 2005

ARTICLE 1er M. Georges DURAND est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Georges DURAND sera le gardien situées Route de Mauguio, lieu-dit Les Garrigues, 34130 MAUGUIO, sont également agréées pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Georges DURAND de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Georges DURAND gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Georges DURAND devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Mauguio

- M. Le Maire de Saint Aunés
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HYDROGEOLOGUES

Appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050048 du 26 janvier 2005

- Article 1** : L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est ouvert à compter du 1^{er} février 2005 et sera clos le 15 mars 2005 dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon.
- Article 2** : Les dossiers de demande d'agrément sont à retirer à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé- Environnement) de la région Languedoc - Roussillon.
- Article 3** : La demande d'agrément doit être déposée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales correspondant au département où s'exercera la mission.
- Article 4** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, les Préfets des cinq départements de la région sont chargés avec le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

LABORATOIRES

Marsillargues. Laboratoire n° 34-SEL-019

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-041 du 8 février 2005

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 est abrogé.

Marsillargues. Laboratoire n° 34-SEL-019

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-042 du février 2005

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral du 28 février 2004 modifiant l'arrêté du 20 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1998 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale dirigé par Mme FORNARO Marie-Claire sont reconduites.

Mèze. Laboratoire n° 34-150

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-028 du 25 janvier 2005.

ARTICLE 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 11, rue P.A. Massaloup
34140 – MEZE
autorisé sous le n° 34-150

Mèze. Laboratoire n° 34-SEL-009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-029 du 25 janvier 2005.

ARTICLE 1^{ER} – Est inscrit à compter du 21 janvier 2005 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault sous le numéro 34-248, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Méze 9bis, avenue du Général de Gaulle.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral inscrite sous le n° 34-SEL-009 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEURS : Mr. ROSTAIN Bruno, pharmacien biologiste
Mr. CANDILLE Lucien, pharmacien pharmacie.

ARTICLE 2 – Messieurs ROSTAIN Bruno et CANDILLE Lucien, pharmaciens biologistes sont autorisés à effectuer les catégories d’analyses suivantes :

Hématologie, parasitologie, immunologie, virologie et bactériologie, biochimie

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d’immunisation pour le dépistage des risques d’allo-immunisation foeto-maternelle.

Mèze. Laboratoire n° 34-SEL-009

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté préfectoral N° 05-XVI-033 du 1^{er} février 2005.

ARTICLE 1^{er} : La S.E.L.A.R.L. enregistrée sous le n°34-SEL-009 exploitera le laboratoire d’analyses de biologie médicale ROSTAIN-CANDILLE sis à Mèze 9bis, avenue du Général de Gaulle et le laboratoire d’analyses de biologie médicale ANDRESS sis à Frontignan 26, rue Frédéric Mistral.

Siège social de la S.E.L.A.R.L. : 9bis, avenue du Général de Gaulle à Mèze.

LICENCES D’ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

Castelnau-Le-Lez. M. ESPINOSA Gérard

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l’arrêté préfectoral modificatif du 24 février 2005

Article 1er - L’article 1er de l’arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d’entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1606

ESPINOSA Gérard
CASA DE LA SALSA
Chez M. Olivier Lamboley
27 rue Emile Combes
34170 Castelnau-Le-Lez

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d’un spectacle, et notamment celle d’employeur à l’égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l’Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau-Le-Lez. M. ESPINOSA Gérard

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif du 24 février 2005

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1607 ESPINOSA Gérard
 CASA DE LA SALSA
 Chez M. Olivier Lamboley
 27 rue Emile Combes
 34171 Castelnau-Le-Lez

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

La Tour-sur-Orb. Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Mare. Amélioration des conditions d'écoulement de La Mare et optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André sur la commune. Dossier M.I.S.E. N°: 90-2004

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-185 du 28 février 2005

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux d'amélioration des conditions d'écoulement de LA MARE et d'optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André sur la commune de LA TOUR-SUR-ORB** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur de ces mêmes opérations** par le bénéficiaire pendant une durée de **dix ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : NATURE ET DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

2.1 Intervention en rivière au droit du méandre de Clairac

Les travaux d'aménagements prévus en rivière visent à améliorer les conditions d'écoulement de la Mare afin de « maîtriser » les débordements rive gauche et assurer une meilleure répartition des eaux entre canal d'irrigation et lit naturel du cours d'eau.

Ces interventions comprennent :

- bouturage en berge rive gauche de façon à compléter la végétation existante de jeunes saules et peupliers et protéger la berge contre l'érosion lors des crues. Le linéaire à traiter est d'environ 200 ml pour une densité de mise en œuvre d'une bouture tous les 0,50 m disposée en deux rangs espacés de 0,50 m. Les essences utilisées sont Salix Purpurea et Eleagnos,
- restauration de la ripisylve dans le chenal de ressuyage rive droite afin de favoriser sa mise en eau lors des crues et limiter les écoulements rive gauche. Le chenal central est mis à nu sur une largeur de 12 m et l'ensemble de la végétation présente sur la zone centrale de séparation avec le lit vif de la Mare est « désembâclée ». Les arbres vieillissants sont également abattus et évacués pour se prémunir des risques « d'embâchement » lors de déracinements,
- curage des matériaux accumulés à l'entrée du canal de prise pour assurer une meilleure répartition des eaux en conditions d'étiage entre le canal d'irrigation et le lit naturel de la Mare. Le lit mineur subit un dégrèvement sur 600 m² environ pour un volume extrait de 250 m³ de façon à rétablir une pente régulière depuis les affleurements amont de la roche mère. Les matériaux extraits sont évacués hors du lit du cours d'eau. Lors de cette opération de curage un bidim filtrant est mis en place en aval des travaux afin de retenir et piéger au mieux les fines et matières en suspension générées par les mouvements de matériaux. Le matériel utilisé est adapté à la sensibilité du milieu et le moins traumatisant possible (travail en rivière au tracto pelle, évacuation des déblais du haut des berges,...). Un dispositif de surveillance est également mis en œuvre (repères cotés) pour anticiper les futures opérations de curage.
- bouturage de saules pourpres en amont du canal d'irrigation de façon à stabiliser des dépôts d'un curage précédent et à favoriser la prise de courbe vers la droite des écoulements de crues. Le linéaire à traiter est d'environ 50 ml pour une densité de mise en œuvre d'une bouture tous les 0,50 m disposée en deux rangs espacés de 0,50m.

Ces travaux en rivière sont réalisés hors période de fraie des poissons et hors période de crues potentielles du cours d'eau. La plupart de ces travaux (exceptée l'opération de curage) sont réalisés manuellement ou avec du matériel léger compatible avec la protection des formations arborescentes composant la ZNIEFF de type I au droit du projet.

2.2 Aménagements de régulation des débits prélevés

Un nouvel ouvrage de régulation de dimension réduite est créé en aval de l'existant dans le canal d'irrigation proprement dit. Il se compose d'une vanne martelière disposée transversalement au canal sur un bâti maçonné à créer en pierres naturelles et chaux hydraulique.

Il est associé à une décharge latérale, retournant au cours d'eau, constituée d'un simple batardeau réalisé sur ouvrage maçonné au niveau d'une brèche existante.

Les hauteurs d'ouverture de la martelière et du batardeau latéral assurent la régulation des débits prélevés et envoyés dans le canal d'irrigation. Ces réglages sont effectués à chaque variation significative des besoins en eau au niveau du canal.

Les débits prélevés sont estimés grâce à la pose d'une échelle de mesures au droit de la martelière. Les hauteurs d'écoulement sur l'ouvrage de prise sont reliées à un débit de passage par une relation hauteur débit issue d'un étalonnage de terrain (méthode d'exploration du champ des vitesses). L'échelle de mesures comporte une signalétique faisant figurer les hauteurs d'eau associées aux débits de prélèvement maximum autorisés.

Le fond et les berges du canal d'irrigation sont repris soigneusement (végétalisation, stabilisation) au droit des travaux pour éviter tout phénomène de déstabilisation et d'érosion prématurée.

La brèche existante en aval du canal de prise compte tenu de son positionnement et de son « calage altimétrique » assure une répartition entre canal d'irrigation et le lit de la rivière. Cette brèche est maintenue en l'état mais consolidée à l'identique à l'aide d'un bâti en pierres naturelles et chaux hydraulique, ceci afin d'éviter tout effondrement complémentaire qui priverait d'eau le canal d'irrigation.

2.3 Réhabilitation du canal d'irrigation Saint-André

Deux brèches existantes sont colmatées en remblai de façon définitive. Il s'agit d'une brèche située en aval immédiat de la prise d'eau existante et d'une brèche plus conséquente au niveau de la propriété située entre la propriété de Mme EDO et de M. GHERBI.

Les berges internes du canal sont consolidées à l'aide de techniques végétales appropriées visant à limiter les phénomènes d'érosion et de déstabilisation.

Une décharge volontaire est également réhabilitée en amont de Clairac : les travaux consistent simplement à créer un batardeau en acier peint adapté aux feuillures existantes et à assurer l'étanchéité en fond de canal à l'aide d'un masque béton. Cet élément de régulation est volontairement réduit en hauteur de l'ordre de 0,15m pour jouer le rôle de trop plein en cas d'arrivées importantes d'eau dans le canal amont lors d'événements pluvieux importants.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente déclaration peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :
 - adressé en mairie de LA TOUR-SUR-ORB pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**La Tour-sur-Orb. Mme EDO. Domaine Saint-André. Hameau de Clairac.
Régularisation administrative de prélèvements en eaux superficielles. Dossier
M.I.S.E. N° : 90-2004
(Sous-Préfecture de Béziers)**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-186 du 28 février 2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Objet de l'autorisation et description de la ressource

Le pétitionnaire (Mme EDO) est autorisé, pour satisfaire ses besoins en eau brute destinée à l'irrigation de ses cultures et sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à prélever les eaux provenant de la rivière La Mare par la prise d'eau en rivière se situant au niveau du méandre de Clairac sur la commune de LA TOUR-SUR-ORB et sur le canal d'irrigation Saint André, dans la partie amont de la basse vallée de la Mare.

1.2 Volumes prélevés

Les prélèvements maximum autorisés au droit de la prise d'eau visée ci-dessus sont :

- 50 l/s en période estivale,
- 15 l/s en période hivernale.

1.3 Application de la législation sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.0	Prélèvement d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit (QMNA5) ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	50 l/s supérieur à 5 % du QMNA5 (270 l/s)	Autorisation

1.4 Aménagements de régulation des débits prélevés

Un nouvel ouvrage de régulation de dimension réduite est créé en aval de l'existant dans le canal d'irrigation proprement dit. Il se compose d'une vanne martelière disposée transversalement au canal sur un bâti maçonné à créer en pierres naturelles et chaux hydraulique.

Il est associé à une décharge latérale, retournant au cours d'eau, constituée d'un simple batardeau réalisé sur ouvrage maçonné au niveau d'une brèche existante.

Les hauteurs d'ouverture de la martelière et du batardeau latéral assurent la régulation des débits prélevés et envoyés dans le canal d'irrigation. Ces réglages sont effectués à chaque variation significative des besoins en eau au niveau du canal.

Les débits prélevés sont estimés grâce à la pose d'une échelle de mesures au droit de la martelière. Les hauteurs d'écoulement sur l'ouvrage de prise sont reliées à un débit de passage par une relation hauteur débit issue d'un étalonnage de terrain (méthode d'exploration du champ des vitesses). L'échelle de mesures comporte une signalétique faisant figurer les hauteurs d'eau associées aux débits de prélèvement maximum autorisés.

Le fond et les berges du canal d'irrigation sont repris soigneusement (végétalisation, stabilisation) au droit des travaux pour éviter tout phénomène de déstabilisation et d'érosion prématurée.

La brèche existante en aval du canal de prise compte tenu de son positionnement et de son « calage altimétrique » assure une répartition entre canal d'irrigation et le lit de la rivière. Cette brèche est maintenue en l'état mais consolidée à l'identique à l'aide d'un bâti en pierres naturelles et chaux hydraulique, ceci afin d'éviter tout effondrement complémentaire qui priverait d'eau le canal d'irrigation.

1.5 Réhabilitation du canal d'irrigation

Deux brèches existantes sont colmatées en remblai de façon définitive. Il s'agit d'une brèche située en aval immédiat de la prise d'eau existante et d'une brèche plus conséquente au niveau de la propriété située entre la propriété de Mme EDO et de M. GHERBI.

Les berges internes du canal sont consolidées à l'aide de techniques végétales appropriées visant à limiter les phénomènes d'érosion et de déstabilisation.

Une décharge volontaire est également réhabilitée en amont de Clairac : les travaux consistent simplement à créer un batardeau en acier peint adapté aux feuillures existantes et à assurer l'étanchéité en fond de canal à l'aide d'un masque béton. Cet élément de régulation est volontairement réduit en hauteur de l'ordre de 0,15m pour jouer le rôle de trop plein en cas d'arrivées importantes d'eau dans le canal amont lors d'événements pluvieux importants.

1.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté, mais le préfet peut suspendre son application si constatation était faite de changements dans le mode de gestion de la prise d'eau en rivière pouvant avoir des incidences quantitatives sur la ressource.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 ci-dessus visé et annexé au présent document.

Le débit dans la rivière La Mare en aval de la prise d'eau n'est jamais inférieur à 200 litres/seconde (1/10ème du débit moyen interannuel du cours d'eau) nécessaires à la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de son installation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION CRITIQUE DE PENURIE

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :

- adressé en mairie de LA TOUR-SUR-ORB pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

PERMIS A POINTS

AGREMENT D'UN CENTRE DE RECUPERATION DES POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE

A.S.C.U.R.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-423 du 11 février 2005

ARTICLE 1^{er} : Le Centre A.S.C.U.R. est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUTO-ECOLE DE LA COMEDIE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-424 du 11 février 2005

ARTICLE 1^{er} : L'AUTO-ECOLE DE LA COMEDIE est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route. Cette activité devra s'exercer indépendamment de celle d'enseignement du code de la route et de la sécurité routière (locaux ou horaires distincts).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PHARMACIES

PUI

CHU de Montpellier. PUI du groupe Lapeyronnie/Arnaud de Villeneuve

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision DIR/N°024/I/2005 du 31 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier Lapeyronnie/Arnaud de Villeneuve, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de rétrocession et à dispenser à des patients ambulatoires les médicaments ci-après :

- spécialités,
 - médicaments faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation,
 - médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation
 - préparations, hors préparations pour chimiothérapie anticancéreuse.
- ainsi que les dispositifs médicaux éventuellement associés indispensables à l'administration de ces médicaments.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Lapeyronie au 191 avenue du Doyen Gaston Giraud à MONTPELLIER.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

TRANSFERT

Graissessac. Prolongation de l'autorisation de transfert de la pharmacie de la Société de Secours Minière de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 2005/I/010109 du 11 février 2005

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010102 en date du 20 février 2004 est modifié ainsi que suit :

« la présente autorisation est prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée de six mois »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA en vue de transférer à Valergues l'officine de pharmacie

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005/I/010123 du 17 février 2005

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Madame Annette PALAMARA concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 9 Rue du Pila St Gély dans la commune de VALERGUES – Lot n° 17, lotissement les Jonquilles, Rue de Berbian, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Bédarieux. "MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-480 du 22 février 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "MARBRERIE BEDARICIENNE HERMET FRERES", exploitée MM. Christophe et David HERMET, dont le siège social est situé 19 chemin des Aires, route du Cimetière à BEDARIEUX (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-336**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Cap d'Agde. «TOP AMBULANCES»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-344 du 1^{er} février 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «JIPSA», exploitée par son gérant M. Jean-Pierre SERP sous l'enseigne «TOP AMBULANCES», dont le siège social est situé Centre Commercial Cap 2000 à LE CAP D'AGDE, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière,

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-175**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sète. «POMPES FUNEBRES SETOISES – MARBRERIE HERMAN»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-377 du 4 février 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «S.F.L. Pompes Funèbres G. Ambrosini», situé 71 boulevard Camille Blanc à SETE (34200), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES SETOISES – MARBRERIE HERMAN» par M. Stéphane VERDIER, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-316**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Bédarieux. « MARBRERIE BEDARICIENNE »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-481 du 22 février 2005

ARTICLE 1^{er} Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-3° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée par M. Robert HERMET, sous l'enseigne « MARBRERIE BEDARICIENNE » dont le siège est situé chemin des Aires à BEDARIEUX.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORT MARITIME

Sète. Modification des limites administratives du port
(*Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-462 du 21 février 2005

ARTICLE 1 :

La délimitation administrative du port de Sète, définie par les arrêtés sus-visés, est modifiée comme suit :

- le chenal maritime en mer de l'ancien sea-line ainsi que le cercle de sécurité y afférant,
- le chenal maritime dans l'étang de Thau entre l'alignement des feux de la passe de la Pointe Courte, et Balaruc Les Bains

sont exclus des limites administratives du port de Sète

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 15 décembre 1970 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes
- Monsieur le Chef du Service de la Santé Maritime
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze
- Monsieur le Maire de Sète
- Monsieur le Maire de Frontignan
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Domaines)

PROJETS ET TRAVAUX

Bédarieux. Périmètre de protection de la Source des Douze
(*Sous-Préfecture de Béziers*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-105 du 2 février 2005

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEDARIEUX , une partie (1160 m2) des parcelles C355 et C356 .situées dans le périmètre de protection de la Source des Douze.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.1 7^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 3 : La commune de BEDARIEUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEDARIEUX. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEDARIEUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. DUP des prescriptions de travaux de restauration immobilière des immeubles appartenant à la SEBLI
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-1093 du 27 décembre 2004

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles appartenant à la SEBLI à savoir :

- LX 223 : 22, rue Barbès
- LX 766 : 10, avenue Gambetta
- LX 764 : 14, avenue Gambetta
- LX 330 : 3, rue Moulin à huile
- LX 332 : 5, rue Moulin à huile
- LX 333 : 7, rue Moulin à huile
- LY 206 : 10 & 12 rue Canterelles
- LX 134 & 138 : 15 & 17 rue Canterelles
- LX 135 : 6, rue de la Tible

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Béziers,
- M. le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conseil Général de l'Hérault. Construction d'un collège de 600 places à Saint André de Sangonis. Déclaration d'utilité publique du projet, mise en compatibilité du PLU de Saint André de Sangonis et parcellaire

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-509 du 25 février 2005

ARTICLE 1^{er} –

L'aménagement d'un collège de 600 places d'élèves par le Conseil Général de l'Hérault, situé sur la commune de Saint-André de Sangonis, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André de Sangonis , avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie Saint-André de Sangonis pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre et dans l'Hérault du Jour, aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant un durée d'un mois .

ARTICLE 4 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage , est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 6 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-André de Sangonis , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

St Thibéry. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatif à l'acquisition d'une parcelle nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-104 du 2 février 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition de la parcelle B23 nécessaire à la construction d'une station d'épuration sur la commune de ST THIBERY.
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Albert MAYER, ingénieur retraité, demeurant 132, chemin des Olivettes MONTFERRIER SUR LEZ 34980.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de ST THIBERY, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de ST THIBERY pendant **30** jours consécutifs, du **21 février 2005 au 22 mars 2005 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de ST THIBERY Plage les observations du public, les jours suivants :

- **le 21 février 2005 de 14H00 à 17H00**
- **le 10 mars 2005 de 14H00 à 17H00**
- **le 22 mars 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de ST THIBERY,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

St Thibéry. Acquisition de la parcelle B23 pour la réalisation d'une station d'épuration

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-187 du 28 février 2005

ARTICLE 1 : L'arrêté Préfectoral n°2005-II-104 en date du 2 février 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté.

ARTICLE 2:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de ST THIBERY,
- M. le commissaire enquêteur,,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RN 113. Prise en considération d'étude du projet routier RN 113 – Déviation de LUNEL

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-465 du 21 février 2005

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux (département de l'Hérault)

- ✓ n° 2000-I-3604 du 17 Novembre 2000 et
- ✓ n° 2001-I-4516 du 08 Novembre 2001

relatifs à la prise en considération d'étude pour l'opération d'infrastructure routière RN 113 – Déviation de Lunel, sont abrogés.

ARTICLE 2

Est décidée la prise en considération de la mise à l'étude de l'opération RN 113 – Déviation de Lunel qui vise à la création d'une liaison à 2x2 voies allant depuis la RN 113 à l'Ouest de Lunel-Viel située dans le département de l'Hérault jusqu'au carrefour RN 113/RN572 dans le département du Gard.

Les aménagements projetés s'effectueront à l'intérieur de la zone d'étude figurant sur le plan annexe.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études correspondantes est assurée par l'État représenté par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 3

La prise en considération de cette opération d'intérêt national sera portée aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées suivantes :

- ✓ Département de l'Hérault :
 - Valergues,
 - Lunel-Viel,
 - Lunel,
 - Saint-Just,

- ✓ Département du Gard :
 - Marsillargues
 - Aimargues
 - Gallargues Le Montueux

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des départements de l'Hérault et du Gard ainsi que dans deux journaux locaux (*Midi libre* et *l'Hérault du Jour* pour l'Hérault, *Midi libre* et *La Marseillaise* pour le Gard).

ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard,
Les maires des communes de Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saint-Just,
Marsillargues, Aimargues et Gallargues le Montueux,
Le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RN 113. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études du projet routier RN 113 – Déviation de LUNEL

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-466 du 21 février 2005

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux (département de l'Hérault)

- ✓ n° 2000-I-2958 du 28 Septembre 2000 et
- ✓ n° 2001-I-4515 du 08 Novembre 2001

relatifs à l'autorisation de pénétration dans les propriétés privées pour l'opération d'infrastructure routière RN 113 – Déviation de Lunel, sont abrogés.

ARTICLE 2 -

Les agents des services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude défini sur le plan annexe du présent arrêté. L'autorisation est prise pour la réalisation de travaux topographiques, d'études de sol et de tout autres travaux nécessaires à l'accomplissement des études du projet de la Déviation de LUNEL. Ces missions pourront nécessiter des sondages de reconnaissance, des débroussaillages, élagages et abattages soit d'arbres, de haies ou de pieds de vignes.

ARTICLE 3-

Les propriétaires sont tenus de n'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement, ni de déranger les différents piquets, bornes, signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés.

Ces piquets, signaux ou repères sont placés sous la garde de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 4 -

En cas d'opposition quelconque concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 -

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 7 -

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie des communes concernées :

- LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT JUST et VALERGUES pour le département de l'Hérault,
- AIMARGUES et GALLARGUES LE MONTUEUX pour le département du Gard.

Les agents de l'Administration et les personnes auxquels ils délèguent leurs droits devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des départements de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 9 -

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, Messieurs les maires des communes concernées : LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT JUST, VALERGUES, AIMARGUES et GALLARGUES LE MONTUEUX, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Usclas d'Hérault. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-228 du 31 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune d'USCLAS-D'HERAULT représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune d'USCLAS-D'HERAULT, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Recensements complémentaires de la population en 2004. Modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-513 du 28 février 2005

Par arrêté interministériel du 30 décembre 2004 publié au journal officiel du 18 février 2005, les chiffres de la population totale, de la population municipale et la population comptée à part des communes énumérées au tableau ci-dessous sont modifiés et arrêtés conformément aux indications figurant aux colonnes d, e et f de ce tableau.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou recensements complémentaires de 2002 et 2003)				NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2004)			POPULATION fictive
	Année	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	
		a	b	c	d	e	f	
BRIGNAC	1999	348	345	3	408	405	3	12
CANET	2002	2 094	2 072	22	2 498	2 476	22	0
CAUX	2002	2 186	2 166	20	2 261	2 241	20	0
CREISSAN	2002	1 062	1 044	18	1 127	1 109	18	156
FLORENSAC	1999	3 983	3 859	124	4 670	4 546	124	60
GIGEAN	2002	4 271	4 193	78	4 691	4 613	78	0
JUVIGNAC	1999	5 650	5 592	58	6 467	6 409	58	240
LESPIGNAN	1999	2 604	2 568	36	2 951	2 915	36	252
LOUPIAN	2002	1 883	1 869	14	1 952	1 938	14	0
MARAUSSAN	1999	2 859	2 782	77	3 222	3 145	77	212
MARGON	2002	299	298	1	323	322	1	0
MEZE	2002	8 501	8 434	67	9 355	9 288	67	1 100
MUDAISON	1999	2 273	2 262	11	2 590	2 579	11	96
MURVIEL-LES- MONTPELLIER	1999	1 216	1 208	8	1 381	1 373	8	236
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1999	967	960	7	1 182	1 175	7	112
POMEROLS	1999	1 717	1 696	21	1 914	1 893	21	64
PORTIRAGNES	2002	2 468	2 433	35	2 587	2 552	35	520
(LE) PRADAL	1999	197	191	6	248	242	6	44

DEPARTEMENT DE L'HERAULT	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou recensements complémentaires de 2002 et 2003)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2004)			POPULATION fictive	
	Année	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale		Population comptée à part
SAINT JEAN DE CORNIES	2002	641	639	2	697	695	2	0
VENDRES	2002	1 774	1 684	90	1 895	1 805	90	0
VILLENEUVE LES BEZIERS	2002	3 683	3 622	61	3 810	3 749	61	0
VILLETTELLE	2002	1 205	1 199	6	1 260	1 254	6	0

Les nouveaux chiffres de la population de ces communes seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2005.

Les communes bénéficiant d'une attribution de population fictive pour les années 2005 et 2006 en application de cet arrêté devront effectuer un recensement complémentaire au cours de l'année 2006 en application de l'article R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales.

REGISSEURS DE RECETTES

Aniane. M. Gilles DURAND, Gardien de police de la commune

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-437 du 15 février 2005

ARTICLE 1er M. Gilles DURAND, gardien de police de la commune d'ANIANE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110€.
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Gilles MALPAGA, et à compter du 17 janvier 2005, M. Frédéric CARCENAC, garde-champêtre est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune d'ANIANE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mireval. M. Philippe MINNELLA, Brigadier chef de la commune

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-386 du 7 février 2005

ARTICLE 1^{ER} : En remplacement de M. Romain KIHILI, et à compter du 1^{er} janvier 2005, M. Philippe MINNELLA, Brigadier chef de la commune de MIREVAL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du Code de la route.

ARTICLE 2 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

ARTICLE 3 : M. Jérôme TEISSEBRE, Gardien de police, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de MIREVAL sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier. C.R.S. Brigadier-Chef RODRIGUEZ Patrice

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-385 du 4 février 2005

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 94-I-418 du 14 février 1994 sus-visé nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires, est modifié comme suit :

Le 6^{ème} alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale à Montpellier (CRS)

- Régisseur de recettes : Brigadier-Chef RODRIGUEZ Patrice
- Adjoint mandataire : Gardien de la Paix Pierre TORRENT

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Commandant de l'Unité Motocycliste Zonale - Marseille, Madame le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de

l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Béziers. Construction et raccordements HTA/S poste "la Peyrade" - Zone d'Activités Béziers Ouest

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040651 Dossier distributeur No 44564 /AEP

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/11/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	13/12/2004
BEZIERS	22/12/2004
A.D BEZIERS	13/12/2004
S.D.A.P.	28/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	02/02/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Juvignac. Création et raccordement HTAS du poste D.P. "Labournas" (P.0017) - Dépose H61. Esthétique réseau BT du poste "la Bournasse" - rue du Labournas

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040633 Dossier distributeur No 44185 /BUI

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/11/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	26/11/2004
JUVIGNAC	29/11/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	14/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Juvignac. Création et raccordement HTA/S des postes "Christophe" et "Colomb". Alimentation BT ZAC de Courpouiran

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040645 Dossier distributeur No 24322 /STR

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/12/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	07/12/2004
JUVIGNAC	13/12/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	09/12/2004
S.D.A.P.	15/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	01/02/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montarnaud. Déplacement et raccordement HTA poste 4UF "Champ Vert"- Reprises BT postes "Champ Vert" et "Vallon de Baumes"- Dépose poste "Vallon des Baumes"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040629 Dossier distributeur No 2004074

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/11/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTARNAUD	Pas de réponse
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	25/11/2004
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	15/12/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Pomerols. Alimentation des Ecartés Agricoles de M. Gipoulou et de M. Puceh - Création du poste D.P. "Combes"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040628 Dossier distributeur No 44798 /Hérault Energies

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/11/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POMEROLS	Pas de réponse
SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
A.D AGDE	29/11/2004
S.D.A.P.	07/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**St Martin de Londres. Création et raccordement HTA poste 5 UF "Faïsses"-
Alimentation BT ZAC du bois de Massargues. Dépose poste B.P. "Faïsses".**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040623 Dossier distributeur No 2004065

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/11/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
ST MARTIN DE LONDRES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	16/11/2004
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	29/11/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**St Martin de Londres, Mas de Londres. Renforcement BT poste les Lauzes.
Reprise BT poste Eglise. Renforcement BT poste Village. Reprise BT poste
Georgiens. Dépose postes C.H. Cave-B.P Eglise-C.H. Village-H61 Garonne-C.H.
pompage-H61 Georgens**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 8 février 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040624 Dossier distributeur No 2004037

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/11/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

SUBDIVISION DE GANGES	17/11/2004
ST MARTIN DE LONDRES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	01/12/2004
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	29/11/2004
MAS DE LONDRES	01/12/2004

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

RISQUES NATURELS

PPRI

Lunel. Plan de prévention des risques d'inondation

((Direction Départementale de l'Equipement))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1771 du 21 juillet 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour la Commune de LUNEL ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de LUNEL,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de LUNEL pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault Sud. Communes de Cazouls d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens et Usclas d'Hérault

((Direction Départementale de l'Équipement))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-459 du 18 février 2005

APPROBATION

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault Sud sur le territoire des Communes de Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens et Usclas d'Hérault;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement,
- Des pièces annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens et Usclas d'Hérault,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Lodève,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Lodève,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens et Usclas d'Hérault,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens et Usclas d'Hérault pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SANTE

Liste des OCAM participant à la CMU complémentaire pour l'année 2005

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3/2005 du 12 janvier 2005

ARTICLE 1 : Sont reconduits, à compter du 1^{er} janvier 2005 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Hérault

- Mutuelle des Cheminots du Languedoc-Roussillon – 117 rue Pomier Layrargues
34070 Montpellier
- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal –
Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

ARTICLE 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Constitution des « territoires de recours »

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 026/I/2005 du 31 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : Les territoires de santé, dénommés « territoires de recours », sont constitués conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui des cinq départements qui la composent.

ANNEXE

LE **TERRITOIRE DE RECOURS DE PERPIGNAN** COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<p><u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°1</u> PRADES CERDAGNE</p>	<p><u>Cantons de:</u> MONT-LOUIS OLETTE PRADES SAILLAGOUSE VINCA (excepté les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Ile-sur-Tête, Montalba-le-Château, Prunet-et-Belpuig, Saint-Michel-de-Llotes) La commune d'Arboussols du Canton de SOURNIA</p>
--	---

<p><u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°2</u> CERET</p>	<p><u>Cantons de:</u> ARLES-SUR-TECH CERET (excepté les communes de L'Albère, Bagnuls-dels-Aspres, Les Cluses, Maureillas-Las-Illas, Montauriol, Le Perthus) PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE</p>
--	--

<p><u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N° 3</u> PERPIGNAN</p>	<p><u>Cantons de:</u> ARGELES-SUR-MER CANET-EN-ROUSSILLON CERET (excepté les communes de Le Boulou, Calmeilles, Céret, Oms, Reynès, Saint-Jean-Pla-De-Corts, Taillet, Vivès) LA COTE RADIEUSE COTE VERMEILLE ELNE MILLAS LES CANTONS DE PERPIGNAN RIVESALTES SAINT-ESTEVE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET SOURNIA (excepté la commune d'Arboussols) THUIR TOULOGES LA TOUR-DE-FRANCE VINCA (excepté les communes de Baillestavy, Espira-de-Conflent, Estoher, Finestret, Glorians, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès, Valmanya, Vinca)</p>
---	---

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE NARBONNE COMPREND LE TERRITOIRE D'HOSPITALISATION SUIVANT :

<p><u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°5</u> NARBONNE - LEZIGNAN-CORBIERES</p>	<p><u>cantons de:</u> COURSAN DURBAN-CORBIERES (excepté les communes de Coustouge, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse) GINESTAS LEZIGNAN-CORBIERES (excepté les communes de Castelnaud d'Aude, Fontcouverte, Montbrun-des-Corbières) MOUTHOMET (excepté la commune de Bouisse) LES CANTONS DE NARBONNE OLONZAC SIGEAN TUCHAN Les Communes d'Agel et d'Aigues-Vives du Canton de SAINT-CHINIAN</p>
--	---

TERRITOIRE DE RECOURS DE CARCASSONNE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<p><u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°4</u> CARCASSONNE - LAURAGAIS</p>	<p><u>cantons de:</u> ALAIGNE ALZONNE AXAT BELCAIRE BELPECH CAPENDU LES CANTONS DE CARCASSONNE CASTELNAUDARY-NORD CASTELNAUDARY-SUD CHALABRE CONQUES-SUR-ORBIEL COUIZA FANJEAUX LAGRASSE LIMOUX MAS-CABARDES MONTREAL PEYRIAC-MINERVOIS QUILLAN SAINT- HILAIRE SAISSAC SALLES-SUR-L'HERS Les communes de Coustouge, Jonquières et Saint-Laurent-de-Cabrerisse du Canton de DURBAN-CORBIERES Les communes de Castelnaud-d'Aude, Fontcouverte, et Montbrun-des- Corbières du Canton de LEZIGNAN-CORBIERES La Commune de Bouisse du Canton de MOUTHOMET</p>
--	--

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE BEZIERS-SETE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°6</u>	<u>Cantons de:</u> BEDARIEUX LUNAS (excepté les communes de Brenas, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Lunas, Mérifons, Octon, Romiguières ,Roqueredonde) SAINT-GERVAIS-SUR-MARE La Commune de Caussiniojols du Canton de MURVIEL-LES-BEZIERS
BEDARIEUX	

<u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°7</u>	<u>Cantons de:</u> AGDE LES CANTONS DE BEZIERS CAPESTANG FLORENSAC MONTAGNAC (excepté les communes d' Adissan, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Uclas-D'Hérault) MURVIEL-LES-BEZIERS (excepté la commune de Caussiniojols) OLARGUES PEZENAS ROUJAN SAINT-CHINIAN (excepté les communes d' Agel, Aigues-Vives) SAINT-PONS-DE-THOMIERES LA SALVETAT-SUR-AGOUT SERVIAN
BEZIERS-PEZENAS	

<u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°8</u>	<u>Cantons de:</u> FRONTIGNAN (excepté la commune de Villeneuve-les-Maguelone) MEZE LES CANTONS DE SETE
SETE	

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE MONTPELLIER COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°9 LODEVE	Cantons de: LE CAYLAR LODEVE LUNAS (excepté les communes d' Avène, Le Bousquet-D'Orb, Ceilhes-et-Rocozels,Mérifons, Octon)
--	--

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°10 MONTPELLIER	Cantons de: ANIANE CASTELNAU-LE-LEZ CASTRIES CLARET (excepté la commune de Ferrières-Les-Verreries) CLERMONT-L'HERAULT GIGNAC LATTES LUNEL LES MATELLES MAUGUIO MONTAGNAC (excepté les communes d' Aumes, Cazouls-D'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nizas) LES CANTONS DE MONTPELLIER PIGNAN SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (excepté la commune de Saint-André-De-Buèges) La Commune de Villeneuve-lès-Maguelones du Canton de FRONTIGNAN Les communes de Mérifons et Octon du Canton de LUNAS
--	--

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°11 GANGES LE VIGAN	Cantons de: ALZON GANGES SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT LA SALLE (excepté les Communes de Saint-Felix-de-Pallières, Thoiras) SUMENE TREVES VALLERAUGUE LE VIGAN La Commune de Ferrières-les-Verreries du Canton du CLARET La Commune de Saint André de Buèges du Canton de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES Les communes de Dufort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Fressac du Canton de SAUVE
--	--

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE LOZERE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<u>TERRITOIRE</u>	
<u>D'HOSPITALISATION N°12</u>	<u>Cantons de:</u>
<u>MENDE</u>	BARRE DES CEVENNES (excepté les communes de Gabriac, Molezon,
	Le Pompidou, Sainte-Croix-Vallée-Française)
	LE BLEYMARD
	LA CANOURGUE
	CHANAC
	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
	FLORAC
	GRANDIEU
	LANGOGNE
	LE MASSEGROS
	LES CANTONS DE MENDE
	MEYRUEIS
	LE-PONT-DE-MONTVERT (excepté la commune de
	Saint-Andéol-de-Clerguemort)
	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
	SAINT-AMANS (excepté la commune de Lachamp)
	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (excepté les communes de Chirac,
	Le Monastier-Pin-Mories, Les Salces)
	SAINTE -ENIMIE
	VILLEFORT
	Les Communes de Saint-André-de-Lancize et Saint-Privat-de-Vallongue du Canton de
	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE

<u>TERRITOIRE</u>	
<u>D'HOSPITALISATION N° 13</u>	<u>Cantons de:</u>
<u>MARVEJOLS</u>	AUMONT-AUBRAC
	FOURNELS
	LE MALZIEU-VILLE
	MARVEJOLS
	NASBINALS
	SAINT-CHELY-D'APCHER
	SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (excepté les communes de Les Hermaux, Saint-Germain-du-
	Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans)
	La Commune de Lachamp du Canton de SAINT-AMANS

LE TERRITOIRE DE RECOURS D'ALES COMPREND LE TERRITOIRE D'HOSPITALISATION SUIVANT :

<p>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°14 ALES CEVENNES</p>	<p>Cantons de: LES CANTONS D'ALES</p> <p>ANDUZE BARJAC BARRE DES CEVENNES (excepté les communes de Barre-des-Cévennes, Bassurels, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon) BESSEGES GENOLHAC LA GRAND-COMBE LEDIGNAN (excepté la commune de Boucoiran-et-Nozières) LUSSAN (excepté les communes de La Bastide-d'Engras, Pougnaresses, Saint-André-d'Olerargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Verfeuil) SAINT-AMBROIX SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE SAINT GERMAIN DE CALBERTE (excepté les communes de Saint André de Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue) SAINT-JEAN-DU-GARD VENEZOBRES (excepté les communes de Brignon et Castelnau-Valence) La Commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort du Canton LE-PONT-DE- MONTVERT Les Communes de Montagnac et Moulézan du Canton de SAINT-MAMERT-DU-GARD Les Communes de Saint-Félix-de-Pallières et Thoiras du Canton de LA SALLE</p> <p>Les communes de Canaules-et-Argentières et Savignargues du Canton de SAUVE</p>
---	--

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE NIMES-BAGNOL SUR CEZE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<p>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°15 NIMES</p>	<p>Cantons de: AIGUES-MORTES</p> <p>ARAMON (excepté les communes d'Aramon, Domazan, Estézargues, Montfrin, Théziers) BEUCAIRE MARGUERITTES LES CANTONS DE NIMES QUISSAC REMOULINS RHONY-VIDOURLE SAINT-CHAPTES SAINT-GILLES SAINT-MAMERT-DU-GARD (excepté les communes de Montagnac et Moulézan) SAUVE (excepté les communes de Canaules-et-Argentières, Dufort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Savignargues)</p> <p>SOMMIERES UZES VAUVERT LA VISTRENQUE La Commune de Boucoiran-et-Nozières du Canton de LEDIGNAN Les Communes de Brignon et Castelnau-Valence du canton de VENEZOBRES</p>
---	---

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°16 BAGNOLS SUR CEZE	Cantons de: BAGNOLS SUR CEZE LUSSAN (excepté les communes de Belvèzet, La Bruguière, Fons sur Lussan, Fontarèches, Lussan, Vallérargues) PONT-SAINT-ESPRIT ROQUEMAURE (excepté les communes de Lirac, Montfaucon, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre, Tavel)
---	---

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. A.I.S.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-508 du 25 février 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **A.I.S.**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée dénommée A.I.S, située à AGDE-, (34300) 22, rue Honoré Muratet, dont la gérante est Madame Christel CHAILLET, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. EUROSUD SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-506 du 25 février 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **EUROSUD SECURITE**, située à MONTPELLIER (34000), 101, Place du Parnasse, résidence Arthémis II, A30 , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Gély-du-Fesc. « LPS LAURENT PROTECTION SECURITE »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-443 du 17 février 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **LPS LAURENT PROTECTION SECURITE**, située à SAINT-GELY-DU-FESC (34980), 110, rue de l'Orée du Bois, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète. « SECURID'OC »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-444 du 17 février 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée MAYDAY SECURITE, à exercer ses activités est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée **SECURID'OC**, située à SETE (34200) Chemin des Quilles, le Neptune 1, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Capestang. Dr Elodie GILBIN

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX-04 du 25 janvier 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Elodie GILBIN
Clinique vétérinaire
101 rue Louis Aragon
34310 CAPESTANG

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Elodie GILBIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pérols. Dr Caroline CHAFFOTTE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX-03 du 24 janvier 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Caroline CHAFFOTTE
Clinique vétérinaire des Etangs
Avenue de la Mer
34470 PEROLS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Caroline CHAFFOTTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Chinian. Dr Romain CAVRENNE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX-06 du 9 février 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Romain CAVRENNE
Clinique vétérinaire
1 rue de la Fontaine Valentin
34360 ST CHINIAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Romain CAVRENNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sérignan. Dr Christelle SILLION

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XIX-08 du 23 février 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Christelle SILLION
Clinique vétérinaire
1 rue Emmanuel Cabrillac
34410 SERIGNAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christelle SILLION s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

M. David DEDIEU

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-416 du 11 février 2005

ARTICLE 1^{er} : M. David DEDIEU né le 14 avril 1976 à SETE 34), domicilié à SETE (34200) 3 Boulevard de Verdun Rés. Le Provence est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA MPL5372M9756, immatriculé 460AEJ34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **5**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. David DEDIEU pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

TARIFS DES COURSES DE TAXI

Tarifs des courses de taxi 2005

(Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-060 du 12 janvier 2005

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) **1,75 €**

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,10 € ; à condition que le montant de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 €.

2°/ Attente ou marche lente l'heure;

19,50 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 18,46 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

Code du tarif	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,66 €	151,52m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	0,99 €	101,01m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,32 €	75,76 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	1,98 €	50,51m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que les équipements spéciaux sont montés sur le véhicule.

4°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
 - Bagages à main : gratuité

- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité **0,80€**
 - Colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **0,80€**
- c) Animal transporté : un supplément de **0,80 €** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de **1,70 €** à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3: Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4: Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5: Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6: Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7: Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule P de couleur BLEUE** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée

- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2004-01- 150 du 21 janvier 2004 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(division de la métrologie, de la qualité et de la normalisation),

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURISME

Restaurants de tourisme (Direction des Actions de L'Etat)

RESTAURANTS DE TOURISME

commune	nom de l'établissement	adresse	Nbre couverts	Date attestation	Date d'expiration
AGDE	La Buvette de Marseillan	CHM OLTRA	40	NON CLASSE	18/09/2003
AGDE	L'Adagio	quai Cdt Meric/Le Grau	80	12/02/2004	12/02/2007
BALARUC LES BAINS	Patrick'Otel	rue du Lamparo	170	21/09/2000	21/09/2003
BALARUC LES BAINS	Martinez	2 rue M.Clavel	90	30/03/2004	30/03/2007
BEZIERS	L'Ambassade	22 bd de Verdun	50	08/02/2005	08/02/2008
BOISSERON	La Rose Blanche	51 rue Maurice Chauvet	40	11/05/2004	11/05/2007
BOUZIGUES	Les Jardins de la mer	le Moulin	45	01/07/2000	01/07/2003
	La Cote Bleue	avenue Tudesq	80	01/04/2004	01/04/2007
BRISSAC	Le Jardin aux Sources	30 avenue du Parc	30	05/09/2001	05/09/2004
CAMBON ET SALVERGUES	Le Cochon qui Danse	Chemin des Courtials	50	19/09/2003	19/09/2006
CASTELNAU LE LEZ	Le Clos de l'Aube rouge	115 av de l'aube rouge	200	26/10/2000	26/10/2003
CAZILHAC	l'Auberge des Norias	245 ave des 2 ponts	35	15/12/2003	15/12/2006
CAUSSE DE LA SELLE	Les Asphodeles	Route du Barrage	22	03/09/2003	03/09/2006
CAUSSE DE LA SELLE	Le Vieux Chêne	place du Lac	25	01/07/2000	01/07/2003
CLERMONT L'HERAULT	Le Tournesol	allée Salengro	108	01/07/2000	01/07/2003
CLERMONT L'HERAULT	L'Arlequin	Place st Paul	50	21/09/2000	21/09/2003
COLOMBIERS	La Lapinière	RN 113	80	09/02/2005	09/02/2008
CRUZY	Auberge La Passiflore	Route de Narbonne	70	01/07/2000	01/07/2003
FABREGUES	le Relais de Fabrègues	RN 113	70	15/12/2003	15/12/2006
FABREGUES	Le Bœuf Jardinier	aire autoroute A9	250	15/12/2003	15/12/2006
FRONTIGNAN	L'Escale	Les Aresquiers	50	21/09/2000	21/09/2003
FRONTIGNAN	La Marine	18 bd Gambetta	50	25/05/2004	25/05/2007
GIGNAC	Liaisons gourmandes	3 bd de l'esplanade	55	01/07/2000	01/07/2003
GIGNAC	La Fontaine de Molière	esplanade	100	01/07/2000	01/07/2003
JUVIGNAC	Le Garrigue	Hôtel du Golf de Fontcaude route de Lodeve	120	08/02/2005	08/02/2008
LA GRANDE MOTTE	L'Estrambord	quai Pompidou	200	14/02/2005	14/02/2008
LA GRANDE MOTTE	L'Amirauté	esplanade de la capitainerie	58	06/05/2004	06/05/2007
LA GRANDE MOTTE	Pasta Cotta	rue du Port	90	18/06/2001	18/06/2004
LA GRANDE MOTTE	Chez Fabrice	quai d'Honneur	300	25/05/2004	25/05/2007
LATTES	Le Mazerand	Mas de Causse	100	01/03/2004	01/03/2007
LATTES	Le Mas de Couran	route de Fréjorgues	100	30/03/2004	30/03/2007
LATTES	Domaine de Soriech	avenue de Boirargues	80	12/02/2004	12/02/2007
LUNEL	Mon Auberge	le Pont de Lunel	54	09/02/2005	09/02/2008
MEZE	L'Étang	51 bd du Port	110	14/02/2005	14/02/2008
MONTOULIEU	Le Grillon	Place de l'Eglise	70	23/08/2002	23/08/2005
MONTPELLIER	Café rive gauche	235 ave pompignane	40	09/02/2005	09/02/2008
MONTPELLIER	Les Bains de Montpellier	6 rue Richelieu	100	14/02/2005	14/02/2008
MONTPELLIER	Le Vieil Ecu	place de la Chapelle Neuve	40	28/07/2000	28/07/2003
MONTPELLIER	La Maison de la Lozère	rue de l'Aiguillerie	45	27/01/2005	27/01/2008
MONTPELLIER	Le Castel Ronceray	130 rue Castel Ronceray	45	31/10/2000	31/10/2003
MONTPELLIER	La Réserve Rimbaud	820 avenue de St Maur	150	11/10/2002	11/10/2005
	Anis et Canisses	47 avenue de Toulouse	45	17/12/2004	17/12/2007
MONTPELLIER	Métropole	rue Clos René	80	09/02/2005	09/02/2008
PALAVAS LES FLOTS	City rock café	8 quai Clémenceau	85	02/05/2001	02/05/2004

commune	nom de l'établissement	adresse	Nbre couverts	Date attestation	Date d'expiration
PALAVAS LES FLOTS	Lou Récantou	Résidence les 4 canaux	35	31/10/2000	31/10/2003
PEZENAS	Le Pré St Jean	18 ave du Maréchal Leclerc	36	15/12/2003	15/12/2006
LA SALVETAT SUR AGOUT	La Plage	Les Boulduires	80	08/02/2005	08/02/2008
LE PUECH	Auberge du Lac	les Crémades	50	01/04/2004	01/04/2007
QUARANTE	La Table de Roueire	Domaine de Roueire	40	09/02/2005	09/02/2008
St BAUZILLE de PUTOIS	Le Verseau	ave du Chemin Neuf	80	01/07/2000	01/07/2003
St MARTIN DE LONDRES	Auberge de Saugras	Domaine de Saugras Argelliers	50	08/08/2002	08/08/2005
St MARTIN DE LONDRES	Les Muscardins	route des Cévennes	40	15/12/2003	15/12/2006
St PONS de THOMIERES	les Bergeries de Ponderach	Route de Narbonne	45	30/10/2000	30/10/2003
SAUTEYRARGUES	Le Brice	Les Rives	50	20/06/2002	20/06/2005
SERIGNAN	L'HARMONIE	Chemin de la Barque	30	12/02/2004	12/02/2007
SETE	La Palangrotte	rampe Paul Valéry	65	29/09/2000	29/09/2003
SETE	L'Hostal	74 rue Mario Roustan	100	15/06/2001	15/06/2004
SETE	Le Tribord	13 quai de l'attre de Tassigny	80	15/06/2001	15/06/2004
SETE	La Reine des mers	31 quai Durand	45	16/03/2001	16/03/2004
SETE	La Rotonde	quai de l'attre de Tassigny	35	16/02/2004	16/02/2007
SETE	Le Bistrot Quais	90 Grand rue Mario Roustan	36	26/10/2000	26/10/2003
SETE	Le Venise	corniche de Neubourg	50	28/04/2004	28/04/2007
SETE	La Marine	29 quai Général DURAND	90	01/07/2000	01/07/2003
SETE	Les Sirènes	26 Bd MARTY	50	30/03/2004	30/03/2007
SETE	L'Oranger	5 rue Brossolette	43	09/02/2005	09/02/2008
SETE	La Soupière	27 ave V.HUGO	100	01/07/2000	01/07/2003
VALROS	L'Auberge de la tour	Route de Pezenas	50	01/07/2000	01/07/2003
VIC LA GARDIOLE	Hôtellerie de Balajan	41 route de Montpellier	80	12/02/2004	12/02/2007
VILLENEUVE LES MAGUELONNE	La Ferme des Genêts	1 route de SETE	140	30/03/2004	30/03/2007
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	Auberge de l'Abbaye	Place de l'abbaye	30	18/09/2000	18/09/2003
VILLENEUVETTE	La Source		80	15/12/2003	15/12/2006
	EL Palomar	1628 rte de Lunel	90	10/05/2004	10/05/2007

VIDEOSURVEILLANCE

Bédarieux. SUPER U

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-373 du 3 février 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-025 Du 3 février 2005	<u>Organisme</u> : SUPER U SA SOHERDIS <u>Dirigeant</u> : M. DEJEAN <u>Adresse</u> : 24 route de Saint Pons 34600 BEDARIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Bédarieux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société CST France à Ecully

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Leader Price

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-346 du 1^{er} février 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-024 Du 1 février 2005	<u>Organisme</u> : Leader Price <u>Directeur</u> : M. BOUTAYEB <u>Adresse</u> : 1 rue de l'olivette 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Béziers

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SAVE à Saint Gély du Fesc

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Capestang. Bricomarché

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-372 du 3 février 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-022 Du 3 février 2005	<u>Organisme</u> : BRICOMARCHE <u>PDG</u> : M. Bruno SACCUCCI <u>Adresse</u> : Avenue de Nissan 34310 CAPESTANG	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Capestang.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. JouéClub

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-347 du 1^{er} février 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-027 Du 1 février 2005	<u>Organisme</u> : JouéClub <u>Gérant</u> : Roselyne GAYRAUD <u>Adresse</u> : 16 Bd Victor Hugo 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Montpellier

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Saint Aunès. Hypermarché E. Leclerc
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-374 du 3 février 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-026 Du 3 février 2005	<u>Organisme</u> : Hypermarché E. Leclerc SA SODINES <u>Dirigeant</u> : M. Georges PARNOT <u>Adresse</u> : ZAC Saint Antoine, RN 113? CD 112 34138 SAINT AUNES CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son hypermarché situé à Saint Aunès.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société International Télécommunications à Malakoff.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Saint Jean de Védas. Leader Price
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-345 du 1^{er} février 2005

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 14 décembre 2004 N° A 34-05-023 Du 1 février 2005	<u>Organisme</u> : Leader Price <u>Directeur</u> : M. GLAUDE <u>Adresse</u> : Parc d'activités de la Peyrière 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin situé à Saint Jean de Védas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SAVE à Saint Gély du Fesc

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **28 février 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques